

(A)

(N° 116.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} MARS 1899.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRODUIT DU TRAVAIL ET A L'ÉPARGNE DE LA FEMME MARIÉE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE, PAR M. DENIS.

MESSIEURS,

I. — Propositions de lois soumises antérieurement à la Chambre.

La proposition de loi déposée par M. Carlier dans la séance du 18 février 1891 et destinée à compléter l'article 24 de la loi du 16 mars 1863, sur la Caisse d'épargne et de retraite, était conçue dans les termes suivants :

« Les femmes mariées, quel que soit leur régime matrimonial, sont autorisées à faire ouvrir des livrets en leur nom sans l'assistance de leurs maris et à faire sur ces livrets des dépôts à concurrence de 3,000 francs.

» Elles peuvent retirer, sans l'assistance de leurs maris, les sommes ainsi déposées, sauf opposition de la part de leurs maris pour cause de divertissement. Dans ce cas, l'opposition du mari devra être portée par lui, dans les quinze jours, devant le juge de paix. »

Les développements à l'appui de cette proposition furent présentés dans la séance du 26 février 1891. L'auteur, se plaçant à la fois au point de vue de la famille ouvrière et de la société, exposa les effets de l'insécurité du placement des épargnes de la femme mariée : d'une part, les sommes lentement accumulées, au prix des plus durs sacrifices, sont, par une sorte de complicité tacite du législateur, livrées à la dissipation d'un mari ivrogne ou prodigue; de

(1) Proposition de loi, n° 172 (session de 1895-1896).

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. DE JAER, T' KINT DE ROODENBERG, VAN CAUWENBERG, MOUSSET, LORAND et DENIS.

l'autre, le ressort de l'épargne elle-même, la confiance est paralysée. Et cependant, la femme, par ses fonctions domestiques, est appelée à régler les dépenses communes, et par sa mission éducatrice, à éveiller chez l'enfant le sentiment de la prévoyance, gage de la dignité et de l'indépendance personnelles; l'action bienfaisante et moralisatrice de l'épargne de la femme mariée s'étend ainsi naturellement du foyer à la société tout entière, assurant, là, plus de stabilité, d'harmonie et de bien-être, ici, un développement de moralité et de puissance. Quel prix le législateur ne doit-il pas attacher aux garanties de sécurité qui sont les conditions mêmes de ces progrès!

L'auteur invoquait la législation étrangère, inspirée des mêmes motifs et qui, alors déjà, témoignait par sa rapide expansion des progrès de la morale sociale et de l'efficacité de l'expérience poursuivie par les autres peuples. Déjà la statistique française pouvait enregistrer les résultats de huit années d'expérience de la loi du 9 avril 1881 : le nombre total des livrets créés par des femmes mariées, tant à la Caisse d'épargne postale que dans les caisses d'épargne privées, sans l'assistance de leurs maris, s'élevait à 742,913, et les rapports proportionnels des femmes et des hommes étaient bien près de se niveler.

Tout concourait ainsi à justifier et à fortifier la proposition de loi.

Quant à l'étendue des droits conférés à la femme mariée, l'auteur se défendait de toute atteinte à l'autorité maritale, dont le principe était sauvegardé par le droit d'opposition reconnu au mari. Y eût-il eu même dans la proposition de loi une dérogation au principe de l'article 207 du Code civil, la disposition proposée était-elle autre chose qu'une extension légitime des dérogations inspirées aux législateurs en 1831 et 1863 par les mêmes préoccupations d'intérêt social? La loi du 5 avril 1831 sur les sociétés de secours mutuels disait, en effet, formellement dans son article 3 : *La femme mariée peut, avec l'autorisation de son mari, faire partie d'une association de secours mutuels. En cas de refus du mari, le juge de paix, les parties entendues ou appelées, peut autoriser la femme.* Et la loi du 16 mars 1863, instituant la Caisse d'épargne et de retraite, reproduisait à peu près textuellement cette disposition dans son article 23 : *La femme mariée doit déposer l'autorisation de son mari pour faire l'acquisition de rentes. En cas de refus du mari, le juge de paix, les parties entendues ou appelées, peut autoriser la femme.*

Quant au montant de la somme de 3,000 francs, fixant la limite supérieure des dépôts légitimes de la femme mariée, il était en rapport avec les conditions mêmes des catégories de déposants que la sollicitude du législateur devait envelopper de sa protection.

Non seulement la prise en considération de cette proposition de loi ne rencontra aucune opposition au sein de la Chambre, mais des hommes d'État comme M. de Smet de Naeyer lui donnèrent une adhésion formelle. Elle fut, à raison de sa connexité avec un projet de modifications à la loi du 16 mars 1863, renvoyée par la Chambre à la Commission chargée de l'examen de celles-ci. Elle était présidée, comme aujourd'hui, par M. Tack. Le rapport fut déposé au nom de cette Commission spéciale par M. de Corswarem, dans la séance du 29 mai 1891.

Ce rapport est remarquable par la fermeté du raisonnement et l'élévation,

de la pensée. L'auteur se place successivement, pour justifier son adhésion à la proposition de M. Carlier, au point de vue de l'intérêt social et à celui de la justice.

Les faits montrent d'abord que l'épargne, toutes choses égales d'ailleurs, se développe avec les facilités offertes aux placements; c'est surtout au point de vue de la classe ouvrière que cette leçon de l'expérience est précieuse à recueillir. La Caisse d'épargne et les bureaux postaux sont en réalité à peu près complètement inaccessibles aux ouvriers retenus à l'atelier aux heures réglementaires; les conditions de plus en plus favorables des placements sont sans efficacité pour eux: c'est pourquoi l'utilité sociale exige même que les pouvoirs de la femme mariée, seule en état de jouir de ces facultés, soient étendues. Le rapporteur se prononça pour une application élargie de la théorie du mandat tacite aux versements accomplis par la femme mariée à la Caisse d'épargne.

Cependant cette extension du mandat tacite ne suffit pas à la solution du problème, car si elle permet à la femme mariée de se faire ouvrir un livret en son nom, elle ne peut, dans aucun cas, empêcher le mari de mettre un terme au mandat même par son opposition notifiée, qui n'est autre chose qu'une révocation de mandat.

Le rapporteur remarque que, dans les classes aisées, la femme peut mettre ses revenus à l'abri des déprédations du mari en demandant la séparation de biens; mais, quoique les garanties légales soient les mêmes pour les pauvres que pour les riches, en fait, elles sont, dit-il, d'une bien mince utilité pour ceux qui en ont le plus besoin, les femmes et les enfants d'ouvriers ivrognes et débauchés.

C'est pourquoi une limitation nouvelle du droit du mari est devenue nécessaire: « L'autorité du mari et du père n'est pas un droit absolu, dit le rapporteur. Elle n'a d'autre source et d'autre raison d'être que l'intérêt de la famille dont il est le chef naturel. Si, loin d'user de son pouvoir pour le bien de ceux qu'il a mission de garder et de protéger, il en abuse pour sacrifier leurs intérêts les plus essentiels à ses passions et à ses vices, le législateur a le droit et le devoir de prendre la défense de la famille contre son chef indigne. Sans doute, *l'intervention de la loi ne se légitime en cette matière que dans les cas extrêmes*: mais ne nous trouvons-nous pas devant un cas de ce genre? La famille ouvrière n'a d'autre capital que le produit de ses économies. Ce capital se forme lentement, péniblement; il est le fruit de longs et pénibles labeurs, d'efforts courageux et parfois héroïques, de privations de toute nature; s'il y a au monde une propriété sacrée, c'est celle-là, parce que ceux qui l'ont formée y ont mis quelque chose de leur propre personnalité, de leur propre vie. »

Je cite textuellement cet éloquent passage du rapport, parce que non seulement l'auteur s'y élève jusqu'aux principes mêmes dans lesquels il puise la justification de la proposition, mais encore, en assignant des limites à l'autorité maritale, il trace d'avance le terrain de la discussion générale qui s'ouvrira devant la Chambre.

Pour le surplus, la Commission spéciale n'apporte à la proposition de M. Carlier que des modifications secondaires: c'est ainsi qu'elle étend les cas

d'opposition légitime du mari. M. Carlier, suivant en cela Laurent dans son *Avant-projet de revision du Code civil*, n'avait prévu que le cas de *divertissement des biens* de la communauté. La Commission remarque que, le régime de la communauté étant le régime légal de la plupart des ouvriers qui se marient sans contrat, on pourra prétendre qu'il y a toujours un détournement plus ou moins déguisé, et en outre que des circonstances spéciales, comme la nécessité de dépenses pour l'achat d'une habitation ou l'éducation des enfants, peuvent justifier l'intervention du mari.

Au sein de la Chambre, trois systèmes furent développés : le premier n'était autre que celui de M. Carlier amendé par la Commission spéciale ; le second condamnait toute limitation à l'exercice de l'autorité maritale, mais consacrait aussi la théorie du mandat tacite dans toute son étendue ; le troisième système était intermédiaire : il dépassait les limites étroites de la théorie du mandat tacite, mais il entourait la dérogation au principe de l'article 217 du Code civil d'un ensemble de conditions et de restrictions rigoureuses.

Le second système se résume dans l'amendement déposé par M. Beernaert, alors Ministre des Finances :

« La femme mariée, quel que soit son régime matrimonial, peut se faire ouvrir, sans autorisation maritale, un livret et y faire inscrire des versements, mais seulement à concurrence d'une somme totale de 3,000 francs. Elle peut même retirer ces dépôts en tout ou en partie, *sauf opposition du mari*. »

L'opposition suffisait, dans la pensée de l'auteur, sans qu'il fallût en régler les effets ; avec elle et par elle, l'autorité maritale reprenait son empire. Tout droit de la femme cessait par le retrait formel du mandat tacitement accordé. A l'appui de ce système, on invoquait d'abord des considérations d'ordre social.

La famille est la base de la société ; il faut se garder d'ébranler l'autorité qu'elle suppose. Il n'est pas bon surtout d'y porter atteinte dans une législation aussi spéciale.

On signalait ensuite les contradictions et l'insuffisance du système défendu par la Commission. Les économies de la femme mariée n'étaient réellement en sûreté, à l'abri de toute atteinte, qu'après avoir franchi le guichet de la Caisse d'épargne ; avant, la femme était sans défense ; après avoir opéré le retrait de son pécule, elle voyait encore son droit s'évanouir.

La séparation de biens poursuivie par la voie du *pro Deo* apparaissait comme le remède suprême aux excès de l'autorité maritale.

A ce système qui s'arrêtait inflexiblement devant toute dérogation au principe de l'autorité maritale, les défenseurs de la proposition de loi opposaient son impuissance décisive à conjurer les abus dont une enquête récente révélait la fréquence et l'extrême gravité.

On invoquait d'ailleurs des exceptions nombreuses apportées déjà par le législateur au principe absolu de l'autorité maritale. Pourquoi n'y ajouterait-on pas une exception nouvelle, justifiée à la fois par le nombre et la faiblesse de ceux qui en souffrent.

On reprochait aux théoriciens rigides du mandat tacite de raisonner exclusivement en légistes et de méconnaître le point de vue social dans le problème qui était soulevé.

On soutenait encore que la séparation judiciaire est pour la femme ouvrière une véritable impossibilité, et qu'ainsi lui échappe le recours suprême qu'on lui avait indiqué.

L'auteur du troisième système considérait, lui aussi, que la femme de l'ouvrier est, en fait, en dehors du droit civil, en ce sens qu'elle ne recourt pas aux mêmes mesures de préservation de son patrimoine ou de ses revenus que la femme appartenant aux classes aisées.

Lui aussi se ralliait à l'idée d'une dérogation au Code civil et au principe de la puissance maritale, mais il voulait la contenir dans des limites plus étroites et suffisantes à ses yeux pour en assurer l'efficacité. Il soutenait, d'une part, que le droit de retrait accordé à la femme par l'auteur de la proposition était trop étendu et qu'il fallait le ramener aux exigences légitimes de la vie domestique, et c'est pourquoi il s'appliquait à mettre en rapport avec les nécessités du ménage le montant des sommes que la femme pouvait retirer périodiquement de la Caisse d'épargne; d'autre part, il soutenait que les pouvoirs assignés au juge de paix étaient excessifs, et c'est pourquoi il indiquait les cas dans lesquels seulement l'intérêt de la femme et de la famille l'autorisait à les exercer.

La pensée de M. de Smet de Naeyer était reproduite dans les amendements qui devaient plus tard s'incorporer à une proposition de loi nouvelle.

L'assemblée se trouvait ainsi en présence de trois rédactions. C'est là ce qui détermina l'honorable M. Woeste à en proposer le renvoi à la Commission spéciale, avec la préoccupation, commune à la plupart des membres de la Chambre, d'aboutir à une rédaction unique, qui, sans bouleverser le Code civil, donnât des garanties sérieuses à la femme mariée.

Ce renvoi fut accueilli par la Chambre dans la séance du 16 juillet 1891.

Cependant la dissolution dessaisit la Chambre des propositions formulées à la suite de ce renvoi dans le rapport du 15 avril 1892, fait au nom de la Commission par M. de Corswarem.

C'est ce qui détermina, le 29 juillet 1892, M. de Smet de Naeyer à reproduire sous la forme de proposition de loi les amendements qu'il avait déposés en juillet 1892. Il en développa les motifs dans la séance du 22 novembre 1892. Il proposait un article additionnel à l'article 24 de la loi du 16 mars 1868, conçu en ces termes :

« La femme mariée, placée sous un régime qui confère à son mari l'administration de ses biens, peut néanmoins se faire ouvrir un livret sans l'autorisation de son mari.

» La titulaire est seule admise à retirer, à concurrence de 100 francs par mois, les sommes inscrites au livret ainsi ouvert, sauf opposition de la part du mari, sur laquelle il sera statué comme il est dit ci-après. Le concours des époux est exigé pour les retraits dépassant 100 francs par mois. Les remboursements sont effectués exclusivement par le bureau d'immatriculation du livret

» *En cas d'interdiction, d'absence ou d'empêchement* de l'un des époux, le juge de paix peut, jusqu'à concurrence de la somme qu'il fixera d'après les circonstances, soit autoriser le mari à retirer les fonds, soit autoriser la femme à effectuer des retraits dépassant 100 francs par mois.

» La demande en autorisation peut être faite par simple requête sur papier libre; si elle émane de la femme, celle-ci peut agir valablement sans l'autorisation du tribunal. Le juge consigne son autorisation au bas de la requête.

» S'il y a opposition de la part du mari, le juge appelé à statuer au fond sur cette opposition peut, par dérogation aux règles du Code civil, en ordonner la main-levée, soit partiellement, soit totalement :

- a) En cas d'inconduite notoire du mari;
- b) Si les époux sont séparés de fait.

» Le juge ne peut faire usage de cette faculté que si les sommes déposées sont le produit soit du travail ou de l'industrie de la femme, soit de biens qui lui auraient été légués ou donnés, soit d'économies réalisées par elle dans la gestion du ménage; il décide d'après les circonstances, et en s'inspirant des intérêts de la femme et de ses enfants. *Si l'opposition est accueillie, le mari seul peut retirer les sommes inscrites au livret au moment où l'opposition s'est produite.*

» Les sommes inscrites au livret de la femme et provenant des sources indiquées au paragraphe précédent ne sont pas susceptibles de saisie de la part des créanciers du mari, hormis le cas de dettes contractées pour les besoins du ménage; cette disposition n'est pas applicable à la partie des dépôts qui excède le chiffre de 1,000 francs. »

L'examen de cette proposition, jointe à d'autres dispositions modifiant la loi du 16 mars 1863, fut renvoyé à une Commission composée de MM. Tack, président, de Corswarem, Graux, de Smet de Naeyer, Raepsaet, d'Andrimont et Nothomb.

La Commission repoussa à une grande majorité l'opinion qui avait été défendue à la Chambre, que le droit de la femme n'avait d'autre fondement que le mandat tacite du mari, et qu'aucune mesure dérogatoire au droit commun ne se justifiait.

Elle se prononça pour l'adoption de l'article 24^{bis} tel qu'il avait été présenté et qu'il est reproduit ci-dessus.

Les considérations sur lesquelles elle s'appuya furent surtout des considérations de fait.

La proposition de loi ne visant que les dépôts faits par les femmes d'ouvriers, c'est donc au point de vue des conditions les plus favorables au développement et à la conservation de l'épargne ouvrière que le législateur doit se placer.

D'une part, l'expérience démontre que dans l'état actuel, les ouvriers ne peuvent jouir que très imparfaitement des avantages de la Caisse d'épargne; retenus le plus souvent à l'atelier pendant les heures où les bureaux sont ouverts au public, ils n'y ont que difficilement accès eux-mêmes, et d'autre part les faits témoignent qu'ils ne donnent presque jamais de procuration à leurs femmes.

D'un autre côté, la destination de l'épargne ouvrière doit fixer certains traits essentiels de la législation. C'est ainsi qu'il parut plus logique à la Commission de fixer un maximum de retrait qu'un maximum de dépôt. C'est qu'en effet les retraits doivent s'accomplir en vue de satisfaire aux

charges du ménage et, par conséquent, être en rapport avec l'importance de ces charges. C'est ainsi que la Commission légitimait le chiffre de 100 francs par mois qui répond à la situation réelle de la plupart des ménages ouvriers. L'existence du droit de la femme, jusque-là, était ainsi une déduction de la nature des choses, si l'on peut dire. La théorie du mandat tacite paraît y satisfaire dans la plupart des cas. Mais des circonstances exceptionnelles exigent cependant des dérogations au droit absolu du mari. Son autorité légitime ne peut aller jusqu'à compromettre les intérêts les plus essentiels de ceux en faveur desquels elle est instituée. Les cas où ces dérogations sont nécessaires sont aussi ceux qui appellent l'intervention du juge de paix; la Commission en venait ainsi, avec l'auteur de la proposition, à limiter l'intervention du juge aux cas d'inconduite notoire du mari ou de séparation de fait des époux, les cas où les abus sont manifestes et où la nécessité de faire face elle-même aux dépenses du ménage s'impose à la femme. L'autre condition du projet était admise par la Commission : c'est que les sommes déposées fussent le produit du travail de la femme ou de biens qui lui auraient été donnés ou légués. Le magistrat, d'ailleurs, n'avait pas, dans la pensée de la Commission, à poursuivre des investigations minutieuses, mais à former ses convictions d'après l'ensemble des circonstances et la situation des époux. Telles étaient les limites tracées par la Commission à l'intervention du juge de paix. Le corollaire de ces mesures protectrices était l'insaisissabilité de l'épargne de la femme pour les créanciers du mari, dans le cas où la décision du juge la soustrayait aux atteintes de celui-ci. Mais, là encore, pour adapter la loi aux conditions de la vie ouvrière, en même temps que pour conjurer la collusion des époux, il parut légitime à la Commission de fixer à 1,000 francs le maximum insaisissable.

Une nouvelle dissolution de la Chambre la dessaisit de l'examen du dernier rapport de M. de Corswarem.

II. — Le produit du travail de la femme mariée.

La proposition de loi soumise à l'examen de la section centrale se distingue de toutes celles dont l'analyse précède en ce qu'elle n'a pas pour objet exclusif la préservation de l'épargne de la femme mariée; elle s'étend au droit pour la femme de disposer du produit de son travail même. Ce produit est le fonds sur lequel, dans un grand nombre de cas, se prélève l'épargne de la femme, mais l'épargne peut s'accomplir aux dépens de revenus autres que ceux de son activité personnelle. L'extension plus grande de la notion de l'épargne assure le bénéfice de la proposition de loi à toutes les femmes qui réalisent des économies dans l'administration de leur ménage; les deux objets se lient naturellement comme des modes de pourvoir à des besoins directs et immédiats et à des besoins éloignés : les auteurs de la proposition consacrent pour l'un et l'autre un régime juridique nouveau qui les met au-dessus de toute atteinte et dans lequel les défenseurs des différents systèmes qui ont été développés à la Chambre s'accordaient déjà à voir une solution. Cependant chacun de ces deux objets fait naître des problèmes spéciaux que la section

décida, après un débat approfondi, d'aborder successivement : elle résolut de considérer d'abord le droit pour la femme de disposer du produit de son travail.

La consécration de ce principe est ici indépendante du régime matrimonial, et l'autorité maritale n'est pas en elle-même, d'une manière absolue, mise en question; la communauté légale, qui s'impose à défaut de conventions matrimoniales, régira le plus grand nombre des cas; elle sera, quant au produit du travail, modifiée par l'application des dispositions empruntées au régime de la séparation légale des biens, mais elle subsistera pour le surplus. C'est ce régime qu'il faut surtout considérer ici; le salaire et tous les biens acquis par la femme mariée dans l'exercice d'une industrie séparée, d'un mode quelconque de travail physique ou intellectuel, tombent dans la communauté. Dès lors, comme l'a rappelé M. Guntzberger dans une analyse pénétrante des droits dérivant pour le mari de la communauté légale, celui-ci pourra en disposer à son gré, soit directement par ses actes d'aliénation, soit indirectement par l'effet des obligations qu'il aura contractées (1). En effet, il pourra toucher et recueillir directement le salaire et le produit du travail de sa femme; celle-ci même ne les touchera qu'en vertu d'un mandat exprès ou tacite de son mari; en exigeant que le salaire de la femme soit versé dans ses mains, celui-ci pourra tarir la source de toute épargne; si la femme a converti son salaire en objets utiles même d'un caractère personnel, ces objets resteront encore à la disposition du mari; et, comme les autres biens communs, le produit du travail de la femme sera le gage des créanciers du mari. L'infériorité civile de la femme, que révèle cet enchaînement redoutable de déductions, est, suivant une expression de M. Prins, un appât à la cupidité du mari; il peut impunément s'emparer du salaire péniblement gagné par sa compagne, il peut l'atteindre, il peut atteindre ses enfants par l'abus de son droit, dans la satisfaction de leurs besoins essentiels. M. Bridel cite des traits vraiment odieux. Tel le cas de ce mari qui en fait a abandonné les siens, mais qui reparait de temps en temps au logis, fait main basse sur tout ce qu'il trouve et vend jusqu'aux instruments de travail de sa femme. Tel le cas de cet autre, qui signifie au maître chez lequel sa femme est en place qu'il ait à lui payer les gages de sa femme. Dans ces cas hideux, le mari exerce cependant son droit. On comprend ici la condamnation sévère, que des jurisconsultes comme MM. Accollas et Bridel ont prononcée contre la communauté légale elle-même, *le pire des trompe-l'œil, la soi-disant société* où l'un des associés a tous les droits.

Mais un régime injuste, en entretenant sourdement un esprit de révolte, porte plus loin, porte plus haut, jusqu'à atteindre par une double voie l'institution du mariage même. « Veut-on, dit avec une poignante vérité, » M. Hubert Valleroux, ne proposer aux femmes d'ouvriers, comme remède » à la pénible situation où tant d'elles se trouvent, que le divorce? »

Et plus loin, il ajoute ces paroles vraiment terribles : « Il ne faut pas que » les jeunes filles s'aperçoivent que la situation de la concubine vaut juri-

(1) GUNTZBERGER, *De l'extension des droits de la femme mariée sur les produits de son industrie personnelle*, 1896.

» diquement mieux (1)... » Ainsi, nous en sommes à ce point que non seulement la structure juridique est incompatible avec le progrès des mœurs, mais qu'elle favorise directement la régression morale.

En fait, la communauté légale s'impose au plus grand nombre, et l'on ne peut dire que la liberté de s'y soustraire, inscrite dans la loi, existe pour tous et surtout soit égale pour tous; l'ignorance des conséquences du régime légal, le défaut de sollicitation immédiate à la formation d'un contrat quand les futurs conjoints sont dépourvus de biens, les charges du contrat, ce sont là des causes qui rendent la liberté *de fait* trop souvent illusoire; le législateur lui-même n'a pas prévu les effets d'une évolution économique et sociale qui devait faire pénétrer la femme dans un aussi grand nombre de branches de l'activité humaine et donner des effets inattendus à la présomption légale.

Il est impossible de s'éclairer ici de données statistiques précises : les recensements généraux de la population, s'ils font connaître le nombre des femmes réparties dans les différentes classes de professions, ne nous renseignent pas sur leur condition civile, ni même sur leur âge. Les recensements industriels n'embrassent que la grande industrie, et s'ils classent les femmes par âges, ils ne distinguent pas les femmes mariées des femmes non mariées; mais ils montrent la décroissance proportionnelle du nombre des femmes employées à mesure que l'âge s'élève. « La femme, à une époque entre 16 et 25 ans, dit le recensement industriel de 1880, époque que les données statistiques ne permettent pas de fixer d'une façon précise, a une tendance à abandonner l'industrie pour se consacrer à ses devoirs d'épouse et de mère. » C'est dans la petite industrie, le travail à domicile et les services personnels qu'il faudrait porter les investigations de la statistique; c'est là surtout qu'on verrait l'arbitraire du mari trop souvent soustrait à tout contrôle, quel qu'il puisse être.

Dès lors qu'une présomption légale admise à une autre époque, dans d'autres conditions, peut produire des résultats aussi graves, que le législateur n'a ni prévus ni voulus, il est de son devoir de modifier son œuvre et de l'adapter à des conditions et à des nécessités nouvelles.

Les garanties inscrites dans la loi au profit de la femme donnent lieu à des observations de même ordre : tel est le droit de demander en justice la séparation des biens. S'il est vrai, comme l'a dit encore M. Guntzberger (2), que théoriquement il soit une protection efficace, il est vrai aussi que cette protection est retirée à la femme dans un grand nombre de cas par suite de circonstances de fait.

C'est surtout pour les femmes pauvres qu'elle est illusoire; car dans l'infériorité civile de la femme mariée il y a encore des inégalités profondes qui font ressortir plus cruellement l'infériorité même. « Un projet de cet ordre, comme l'a dit justement M. Franck, a pour but de mettre la femme du peuple sur le même pied que la femme riche, en lui assurant une protection vraiment efficace (3). »

(1) H. VALLEROUX, *Contrat de travail*, p. 106.

(2) GUNTZBERGER, p. 127.

(3) FRANCK, *Les salaires de la famille ouvrière*, p. 30.

La section a donc admis unanimement le principe de la proposition de loi. C'est l'application légitime du principe du droit naturel, d'après lequel tout travailleur doit jouir du fruit de son travail. On a souvent cité le passage célèbre de Turgot dans lequel il déduit des besoins de la nature humaine le droit imprescriptible de travailler ; l'appropriation par le travailleur du fruit de son travail est une déduction nouvelle que toute l'école des physiocrates s'était accordée à tirer ; on ne réclame que l'extension à la femme de ces principes du droit naturel moderne, en dehors desquels il n'y a que des formes plus ou moins dissimulées de la servitude. En reconnaissant le droit de la femme mariée, on la place dans les conditions de pouvoir remplir efficacement et dignement ses devoirs ; le fruit de son travail, c'est à la famille qu'il est destiné à retourner pour la plus grande part ; elle sera désormais en état de le soustraire aux atteintes d'un mari dissipé ou sans scrupule, abusant de l'autorité maritale pour des fins indignes ; elle aura le *pouvoir* de lui restituer sa destination naturelle, la reconnaissance de son droit lui permettra de le *vouloir* et de le faire librement dans toute la plénitude de sa dignité personnelle. Aussi, les effets généraux d'une telle législation sont-ils non seulement d'améliorer les conditions de la femme et de la famille, de les protéger contre l'imprévoyance du mari, mais, dans l'ordre moral, de développer les sentiments de prévoyance, de dignité personnelle et de responsabilité chez la femme, et de fortifier l'esprit de famille en écartant des causes de sa dissolution. M. Franck a cité le témoignage de légistes anglais éminents sur les effets de la loi de 1882 (¹), et M. Galopin, recteur de l'Université de Liège, a écrit ces profondes paroles : « C'est une chose curieuse à remarquer que les pays qui professent le plus grand respect pour le foyer domestique ont été les premiers à réaliser l'émancipation totale de la femme dans les actes de la vie civile (²). »

Cependant la loi formule des obligations précises et corrélatives des droits reconnus. En plaçant le produit et le salaire du travail de la femme sous l'empire de l'article 1536 du Code civil, on en attribue l'entière administration et la libre jouissance à celle-ci, mais cet article est inséparable de l'article 1537 qui oblige la femme à contribuer aux charges du ménage. L'esprit de la proposition est non pas de fortifier l'égoïsme chez la femme, mais de permettre au contraire au sentiment du devoir d'exercer une action efficace et durable. Cependant la section a reconnu que les dispositions du § 2 de l'article 1537 qui règle la part contributive de la femme aux charges du mariage dans le régime matrimonial de la séparation de biens, est loin de répondre aux conditions réelles du problème à résoudre, au but poursuivi par les auteurs de la proposition et à la justice distributive que consacre l'article 1448, relatif à la séparation de biens judiciaire. Pendant que l'article 1537 limite la contribution de la femme au tiers de ses revenus, à défaut de conventions contraires, l'article 1448 adopte la proportionnalité de ses charges à ses facultés et à celles de son mari. Il est à la fois plus conforme à la nature des choses et à

(¹) FRANCK, *Le salaire de la femme mariée*, p. 33.

(²) Discours rectoral, 1894.

une juste répartition. L'étude, plus profonde aujourd'hui qu'à aucune époque, des budgets des familles ouvrières révèle, dans un grand nombre de cas, que même en absorbant le salaire tout entier de la femme dans les dépenses du ménage, on satisfait à peine aux besoins essentiels de la famille. En général, le salaire de la femme ne représente qu'une quotité bien inférieure à la moitié du revenu domestique; sur l'ensemble des budgets dressés par Ducpetiaux, on peut calculer que cette quotité est d'environ 20 %. D'après les recherches que le Comité de patronage des habitations ouvrières auquel j'appartiens, a poursuivies dans une partie de l'agglomération bruxelloise, en 1897, elle ne dépasse pas cette moyenne aujourd'hui, et le revenu familial total est d'environ 1,120 francs. Qu'arriverait-il si la participation de la femme était légalement réduite au tiers de son salaire? L'épargne réalisable sur le budget de la famille ouvrière est loin de pouvoir être fixée en moyenne aux deux tiers du revenu de la femme; à ce point de vue encore, lui permettre de se prévaloir de l'article 1537, § 2, ce serait favoriser des actes préjudiciables à la famille, alors même qu'ils ne seraient pas dictés par l'égoïsme, parce que, inspirés par une prévoyance mal éclairée, ils pourraient faire obstacle à la satisfaction de besoins légitimes.

La section s'est prononcée unanimement pour la substitution des dispositions de l'article 1448 à celles de l'article 1537 du Code civil. Elle a eu la satisfaction de constater que dans le projet de loi sur le contrat de travail le Gouvernement a inséré des dispositions identiques à celles qu'elle a elle-même adoptées, et que la section centrale chargée de l'examen de cet important projet y a donné une adhésion complète en se bornant à des modifications de rédaction. L'article 4 du projet déposé le 27 novembre 1896 soumet, en effet, la femme mariée quant à ses droits sur le *salaire*, aux règles applicables à la femme judiciairement séparée de biens. L'article 26 du même projet donne à l'article 4 une signification extensive en en étendant l'application à toutes les *ouvrières mariées* qui contractent un louage d'ouvrage ou d'industrie. Cette extension permet d'assurer le bénéfice de l'article 1449 du Code civil aux *ouvrières* non liées par le contrat de travail proprement dit, c'est-à-dire aux ouvrières si nombreuses et si dignes d'intérêt qui travaillent à domicile. Mais le projet de loi sur le contrat de travail, par les articles 4 et 26, exclut encore en fait les domestiques et les femmes de service, non seulement appliquées au service personnel d'un maître, mais au service de la maison ou de la ferme; ils excluent les femmes employées aux écritures, à la comptabilité, aux perceptions, aux recettes ou à d'autres services publics ou privés, et toutes celles qui exercent une profession intellectuelle ou produisent des œuvres scientifiques, artistiques ou littéraires. La proposition de loi élargit donc ainsi considérablement la réforme et donne une unité décisive aux droits de la femme sur le produit de son activité personnelle.

Cependant l'application de l'article 1536, sans aucun correctif, se heurte à des objections graves, tant à l'égard des droits du mari qu'à l'égard des droits des tiers. Elle crée en effet une séparation de biens partielle, comme l'a dit M. Guntzberger, la femme conservant la libre disposition du fruit de son travail, sans rien perdre de ses droits sur la communauté. C'est cette objec-

tion qui a été faite encore au système, dans une lettre que M. le Directeur général de la Caisse d'épargne, invité à donner son avis, a adressée à la section centrale.

« Le point essentiel du système sur lequel vous demandez mon avis consiste à décider que, quel que soit le régime matrimonial des époux, le produit du travail et de l'épargne personnels de la femme sont soumis au régime de la séparation de biens. Cette solution me paraît donner prise à une critique sérieuse; elle implique, en effet, une inégalité complète de situation entre les deux époux en ce qui concerne le partage à faire en cas de dissolution de la communauté; le produit du travail et de l'épargne personnels du mari ferait partie de la communauté, et par suite, en cas de dissolution de celle-ci, se partagerait également entre les époux ou entre le survivant et les héritiers du prédécédé, tandis que, dans la même hypothèse, le produit du travail et de l'épargne personnels de la femme resterait intégralement à celle-ci ou reviendrait intégralement à ses héritiers; il y aurait là entre les époux ou entre les ayants cause de l'un et de l'autre une inégalité de traitement qui ne paraît conforme ni à la logique ni à l'équité. »

Ces critiques ont été formulées par d'autres jurisconsultes (1); elles sont invincibles si on laisse, à la dissolution du mariage, subsister la séparation partielle des biens, à l'égard des produits du travail de la femme, en maintenant la communauté légale pour le surplus. Mais la protection des intérêts de la femme n'est pas incompatible avec le rétablissement de la communauté lors de la dissolution du mariage, et ce rétablissement peut donner une satisfaction complète aux droits du mari ou de ses héritiers. La solution adoptée depuis par plusieurs jurisconsultes (2) est celle que la loi du canton de Genève du 7 novembre 1894 a consacrée. Elle résout l'objection si fortement motivée de la direction de la Caisse d'épargne. « A la dissolution du mariage, dit l'article 4 de cette loi, le mari ou ses héritiers pourront exiger que les biens personnels de la femme, acquis conformément à l'article 1^{er} de la présente loi, soient rapportés à la communauté. Si la femme ou ses héritiers renoncent à la communauté, ils ne seront pas soumis à cette obligation. »

La justice est ainsi satisfaite dans les deux hypothèses; que la femme et ses héritiers se prononcent pour la communauté, il est juste que le produit de son travail, les acquisitions provenant de ses gains, se confondent avec les produits du travail du mari et les autres biens communs; s'ils renoncent à la communauté, il est juste encore qu'ils emportent les biens qui gardent l'empreinte du travail personnel de la femme. L'égalité subsiste dans tous les cas.

En second lieu, la garantie des droits des tiers fait naître des difficultés juridiques aussi graves.

Sous le régime de la communauté légale, le mari a le droit de disposer directement des biens de la communauté, y compris le produit du travail de la femme; il a aussi le droit d'en disposer indirectement par les obliga-

(1) GUNTZBERGEN, *loc. cit.*

(2) BRIDEL, *Mélanges féministes*. — GUNTZBERGEN, *loc. cit.*

ions qu'il contracte. Dans la réforme du régime matrimonial, on peut, à l'égard des tiers, laisser subsister la confusion des produits du travail de la femme et du patrimoine commun aux époux. Ce fut là ce qui caractérisa le projet déposé par M. Goirand, le 9 juillet 1894, à la Chambre des Députés. Il consacrait, lui aussi, le principe que la femme, sous quelque régime que ce fût, disposerait librement des sommes provenant de son salaire personnel; mais le projet ajoutait : « Les pouvoirs conférés à la femme ne » feront pas échec aux droits des tiers contre les biens de la communauté. » Or, alors, comme on l'a justement remarqué, le mari pouvait indirectement atteindre le résultat qu'il ne pouvait plus atteindre directement : s'emparer du produit du travail de sa femme. « Il lui suffisait, a dit M. Guntzberger, de trouver du crédit en offrant pour gage les produits du travail de sa femme (1). »

Le système de M. Goirand ne laissait d'autre voie de recours que la séparation de biens judiciaire, ce qui faisait renaître le problème qu'il s'agit de résoudre.

D'un autre côté, faut-il décider que le produit du travail de la femme et les biens acquis avec le fruit de son travail seront placés au-dessus de toute atteinte, et que, dans aucun cas, le paiement des dettes contractées par le mari ne pourra être poursuivi sur le produit du travail de la femme ?

La section centrale a étudié avec soin la solution de la loi genevoise, qui est intermédiaire entre la solution rigoureuse des lois anglaise, danoise, norvégienne et le droit préexistant. On remarquera d'ailleurs avec intérêt que les théoriciens du droit féministe les plus récents et les plus éclairés s'y sont ralliés (2).

L'article 2 de la loi du 7 novembre 1894 est ainsi conçu :

« La femme qui par son travail aura acquis des biens personnels, répondra » sur ces biens des dettes contractées par elle sans l'autorisation du mari; » elle devra également contribuer proportionnellement, à sa faculté et à celle » du mari, aux frais du ménage comme à l'entretien et à l'éducation des » enfants. Toutefois, les biens personnels à la femme ne répondent de ces » dernières dettes qu'à défaut de biens appartenant au mari et à la commu- » nauté. Ils ne répondent pas des autres dettes contractées par le mari. »

D'après cet article, les créanciers ont pour gages les biens communs, ceux du mari et le produit du travail de la femme, quand il s'agit d'une dette contractée en vue de satisfaire à des charges communes que la loi rappelle. Le mari pourra, par ses engagements, lier la femme sur ses biens réservés; seulement, il semble équitable que le produit du travail de la femme ne réponde des dettes communes qu'à défaut de biens communs et de biens propres du mari.

Le seul gage des créanciers, ce sont les biens du mari quand il s'agit d'une dette personnelle du mari.

La section centrale sans méconnaître que ces dispositions donneraient une

(1) GUNTZBERGER, p. 240.

(2) ERIDEL, *Mélanges féministes*, pp. 62-79.

solution équitable à des difficultés juridiques assez graves a cru nécessaire, comme on le verra plus loin, d'ajourner l'adoption d'une disposition qui doit résoudre tous les cas d'intervention de la femme dans le paiement des dettes.

Quand des contestations surgiront entre les tiers et la femme mariée au sujet de la provenance des biens, c'est à la femme qu'incombera la preuve de cette provenance. Des exceptions aux principes généraux sont de nature à favoriser ici, sans atteindre la justice, la défense de ses droits et l'administration de la preuve à la femme mariée.

Et tout d'abord, à l'égard de l'autorisation pour la femme d'ester en justice, il y a lieu de diminuer la rigueur de l'article 218 du Code civil.

« C'est ne donner rien à la femme », dit judicieusement M. Hubert Valleroux, « que lui concéder un droit, si on ne lui assure le moyen de le faire valoir, et obliger une femme d'ouvrier à requérir l'autorisation de la justice, c'est, en fait, l'empêcher d'exercer cette action (1). » C'est ce que la Commission du grand conseil de Genève a compris en introduisant dans le projet primitif la disposition qui est devenue le § 2 de l'article 3 de la loi du 7 novembre 1894. Il y a lieu de compléter ici la proposition de loi soumise à la section, et l'adoption de la disposition genevoise, la dérogation générale à l'article 218 du Code civil faciliteront l'accès des tribunaux à la femme mariée.

Seulement, le cas se présentera sans doute de tiers traitant avec le mari en considération de la valeur des biens qu'ils jugent communs, alors qu'ils sont en réalité, au moins en partie, des biens réservés à la femme. Sans doute, les tiers pourront être trompés par le mari, qui se sera attribué un crédit dont les bases matérielles lui manquent effectivement, mais il est nécessaire cependant que les biens de la femme de bonne foi échappent à des atteintes injustes.

La proposition de loi place ici la femme dans les conditions des articles 1415, 1442, 1504 et lui assure la situation que le Code civil donne aux intéressés après la dissolution de la communauté légale, pour établir la consistance du mobilier commun à défaut d'inventaire, et surtout à la femme ou à ses héritiers dans les cas où, en vertu des articles 1500 et suivants du Code civil, le mobilier présent ou futur a été exclu en tout ou en partie de la communauté, et où (art. 1504) le défaut d'inventaire porte sur le mobilier échu à la femme. Dans ces cas, la preuve est admise par titre, par témoins, par commune renommée. La jurisprudence présente des cas où cette preuve peut être administrée contre les tiers et surtout contre les créanciers du mari (Cour d'Angers, 26 mai 1869, D. P., 1869, II, 238)

La section centrale admet que les mêmes dispositions protectrices de la femme puissent s'appliquer aux cas prévus par la proposition de loi.

C'est par la combinaison de ces moyens qu'il deviendra désormais impossible au mari de s'approprier directement ou indirectement les gains réalisés par le travail personnel de la femme. C'est ainsi que la femme elle-même pourra non seulement s'assurer par son travail les moyens de satisfaire à ses

(1) *Contrat de travail*, p. 106.

besoins, mais aussi de satisfaire trop souvent aux besoins les plus impérieux de ses enfants.

Les dérogations au droit en vigueur sont inévitables dans une évolution juridique à peine commencée, qui tend à l'égalité progressive des époux et au point de départ de laquelle l'autorité maritale apparaît sans limites définies.

Cependant les auteurs de la proposition ont cru nécessaire d'ajouter cette garantie nouvelle dans l'intérêt de la femme. En effet, toutes les sommes ou valeurs versées par la femme à une caisse d'épargne ou à toute autre institution de prévoyance seront présumées provenir de son travail ou de son épargne personnelle. Cette disposition est évidemment introduite dans le but de favoriser l'épargne de la femme mariée, c'est-à-dire qu'elle s'inspire à la fois des intérêts matériels et moraux de la famille; mais elle a pour effet de déplacer le fardeau de la preuve et de l'imposer aux tiers.

Et ce déplacement de la preuve dépend de la volonté de la femme et du mode de placement qu'elle adopte. Est-ce là une mesure légitime? En plaçant les tiers qui auront contracté de bonne foi avec le mari, dans la situation difficile d'avoir à prouver que les biens ont une origine autre que le travail personnel de la femme, ne favorise-t-on pas dans la même mesure la collusion des époux?

Et quelle nécessité y a-t-il de donner à la femme une autre garantie que celle que renferme le § 1^{er} de l'article 2 de la proposition de loi? Ne dispose-t-elle pas de tous les moyens légaux pour établir l'origine de ses biens mobiliers? Les intérêts de la femme mariée ne réclament pas un régime de faveur, mais un régime de justice. Ajoutons que la loi genevoise ne renferme aucune disposition semblable. La section centrale a été d'avis d'écartier cette partie de la proposition.

Faut-il introduire dans la loi une disposition analogue à celle de l'article 2 de la loi genevoise: « La femme qui, par son travail, aura acquis des biens personnels répondra sur ces biens des dettes contractées par elle sans l'autorisation du mari »?

En consultant les travaux préparatoires du grand conseil de la République et surtout le rapport de M. Rully (*Mémorial* du grand conseil, séance du 3 novembre 1894), on saisit le but du législateur: « Afin, dit M. Rully, de garantir les tiers de bonne foi contre toute collusion frauduleuse des époux, et de ne pas permettre que les dispositions proposées puissent devenir un moyen de frustrer des créanciers trompés sciemment par la femme, nous avons modifié sensiblement la rédaction de l'article 2, en maintenant pour la forme l'obligation de payer sur ses biens personnels les dettes qu'elle aurait contractées sans l'autorisation du mari et qui n'auraient pas pour cause les frais du ménage commun, l'entretien ou l'éducation des enfants. Il était de la plus stricte justice de ne pas donner à des époux la possibilité de ne pas payer des dettes voluptuaires ou hors de proportion avec leurs besoins immédiats, et de leur fournir un moyen d'échapper à leurs engagements en s'abritant derrière l'insaisissabilité absolue des gains de celle qui aurait contracté la dette avec l'intention de ne pas l'acquitter. »

Les motifs de cette disposition sont donc surtout d'ordre moral: il faut frapper d'impuissance tout concert frauduleux des époux.

On voit l'importance des problèmes moraux que cette disposition soulève.

Cependant, au point de vue juridique, nous sommes, dans l'examen de la proposition de loi, placés sur un terrain que ses auteurs ont voulu rigoureusement circonscrire. Ils n'entendent porter, pour le présent, aucune atteinte à l'autorité maritale et ne réclament pour le salaire de la femme d'autre régime que celui de la séparation de biens. Il s'agit donc de connaître avant tout quelle est pour la femme, sous ce régime, l'étendue du droit de s'obliger.

L'article 217 du Code civil, qui domine toute la matière, n'interdit pas, à la vérité, en termes formels à la femme de s'obliger sans l'autorisation de son mari, il lui interdit d'*aliéner*; or l'obligation étant une aliénation *indirecte, différée*, il est certain que l'interdiction d'*aliéner* comprend celle de *s'obliger*.

L'article 1449, § 2, du Code civil rend à la femme mariée une partie des droits de la femme non mariée.

Elle reprend, dit-il, la libre administration de ses biens; elle peut disposer de son mobilier et l'*aliéner*; elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari ou sans être autorisée en justice à son refus.

Il s'agit de fixer exactement, d'après cet article, pour en faire une application spéciale, éclairée, les limites des droits de la femme séparée. On remarquera tout d'abord que l'article 1449 est plus formel que l'article 1356 du Code civil; car pendant que l'article 1449, § 2, autorise la femme à disposer de son mobilier, l'article 1356 ne mentionne pas ce droit en termes exprès. Cependant la doctrine et la jurisprudence identifient à cet égard les deux situations. Il nous reste donc à déterminer l'étendue du droit de la femme séparée de disposer de son mobilier, et à rechercher dans quelle mesure le droit de s'obliger est corrélatif du droit d'*aliéner*.

Une première divergence se produit ici entre les auteurs: en effet, les uns font du § 2 de l'article 1449 une application du § 1^{er}, et règlent par conséquent l'étendue du droit de disposer du mobilier d'après l'étendue du droit d'administration. Cette opinion est en concordance avec les travaux préparatoires, et elle a été développée surtout par Demolombe IV, n^o 163) et plus récemment par Guillouard (III, n^o 1192, p. 134). La jurisprudence française, en général, y est conforme; le dernier arrêt de la Cour de cassation de France confirme ses arrêts antérieurs (Cassation fr., 25 avril 1882; Sirey 1882, I, 441; Dalloz périodique, 1882, I, 248).

D'autres interprètes de la loi civile élargissent le droit de disposer du mobilier; ils voient dans le § 2 de l'article 1449 une dérogation absolue au principe de l'article 217 du Code civil. Il eût été inutile à leurs yeux que le législateur mentionnât le droit d'*aliéner* les meubles après avoir formulé celui d'administrer les biens, car le droit d'*aliéner* les meubles dans les limites de l'administration est un corollaire évident du droit d'administrer.

Le législateur a voulu quelque chose de plus, et c'est ce qui explique son langage: libre jouissance, entière administration.

Telle est l'opinion de Duranton (XIV, n^o 425), Aubry et Rau (§ 516) Laurent (XXII, n^o 301). M. Guntzberger défend avec force cette opinion de l'existence des droits de la femme mariée (p. 98 et suiv.).

Cependant l'unanimité subsiste sur ce point, que le droit pour la femme d'*aliéner* son mobilier n'existe qu'à l'égard des aliénations à titre onéreux.

Les aliénations du mobilier à titre gratuit restent sous l'empire de l'article 217, qui est formel.

On peut rapprocher ici les opinions extrêmes de Guillouard (III, p. 136) et Guntzberger (p. 100), pour ne citer que ces deux auteurs.

Les auteurs qui, comme Guillouard, restreignent aux actes à titre onéreux en vue de l'administration des biens le droit d'aliénation du mobilier, admettent que la femme séparée de biens, libre de toucher ses revenus, peut en disposer comme bon lui semble, même donner les économies réalisées sur ces revenus.

Toutefois, une distinction doit être faite : la femme séparée peut certes donner chaque année les économies réalisées sur les revenus de l'année, mais dès lors qu'elle les a accumulées et converties en un capital mobilier, ce capital devient juridiquement assimilable aux autres et elle cesse de pouvoir en disposer à titre gratuit sans l'autorisation de son mari (Guillouard, III, p. 132, n° 1190).

Quelle est maintenant l'étendue du droit de s'obliger ?

Y a-t-il une corrélation entre le droit d'*aliéner* et celui de *s'obliger* ? Négativement, l'interdiction d'aliéner entraîne l'interdiction de s'obliger ; mais positivement, le droit d'aliéner au sens de l'article 1449 entraîne-t-il un droit de s'obliger aussi étendu ? Il est certain que les auteurs qui restreignent aux actes d'administration le droit pour la femme de disposer de son mobilier, assignent les mêmes bornes au droit de s'obliger sur le mobilier, mais la plupart de ceux qui étendent au delà des actes d'administration le droit de disposer du mobilier, ramènent à ces étroites limites de l'administration le droit de s'obliger ; la raison en est que précisément parce que l'acte de s'obliger n'impose pas un dessaisissement immédiat, la femme en mesure moins bien la portée et elle est plus exposée à en méconnaître les périls et les risques. Tel est l'avis d'Aubry et Rau (IV, § 472), par exemple. Divisées sur le droit de disposer du mobilier, la jurisprudence et la doctrine tendent ainsi à se rapprocher sur la limitation du droit d'obligation aux seuls actes d'administration, parce que ce sont les seuls qui tendent à assurer la conservation ou à favoriser l'accroissement du patrimoine de la femme.

Si l'on transporte maintenant l'interprétation actuelle du Code civil dans la proposition de loi, il est certain que le droit pour la femme de s'obliger sera beaucoup moins étendu que sous l'empire de la loi genevoise. Celle-ci, en effet, admet que toute obligation consentie par la femme, sans autorisation maritale, encore même qu'elle ait une cause absolument étrangère aux actes d'administration, soit exécutée sur le produit de son travail et sur tous les biens acquis avec le revenu de son travail. Aussi voit-on des jurisconsultes favorables à l'extension des droits de la femme mariée opposer ici une résistance énergique : « A ce dernier point de vue, dit M. Guntzberger, nous croyons devoir abandonner les conséquences de la loi genevoise. La disposition revient en effet à relever la femme de toute incapacité en ce qui touche la catégorie de biens qui nous occupe. La loi norvégienne est arrivée aux mêmes conséquences plus directement en attribuant à la femme sur ces biens la capacité de la femme non mariée. A notre avis, aller jusque-là, c'est

dépasser de beaucoup la limite de ce que peut exiger la protection des intérêts pécuniaires de la femme. Tant que subsistera dans nos lois le principe de l'incapacité, il est impossible et illogique d'étendre les droits de la femme au-delà de ceux que lui assure la séparation de biens. Ce serait d'ailleurs sortir des limites de notre travail que d'aborder des considérations relatives à la légitimité de la puissance maritale et de ses effets (1). »

L'opinion exprimée dans ce passage a évidemment une grande force, et d'autres arguments encore viennent l'appuyer. Que veut-on? Protéger le fruit du travail de la femme contre la dilapidation du mari. Est-ce un bien-fait d'étendre les droits de la femme jusqu'à consacrer ses propres prodigalités et lui permettre de détourner son salaire de sa destination normale, alors que la loi tout entière tend manifestement à lui assurer cette destination normale? Pourquoi soulever un nouveau débat ou un débat plus passionné sur la puissance maritale et courir le risque de faire reculer dans l'avenir l'adoption d'une solution transitoire destinée à assurer au plus tôt un grand bien? Sans doute il y a des risques de collusion à redouter, mais ne faut-il pas affronter certains risques inhérents à une loi destinée à mettre fin à des abus réels, infiniment plus graves dans leurs effets sociaux et moraux? En maintenant aujourd'hui pour le salaire de la femme la rigoureuse application des principes admis dans la séparation de biens judiciaire, on conserve l'unité de la législation sans compromettre sa marche progressive. Cette loi n'est-elle pas, en vertu même du caractère qu'on lui assigne, au plus haut degré perfectible, ne prépare-t-elle pas naturellement des réformes plus profondes? Pourquoi ne pas attendre de l'expérience et de la vigilance des magistrats, après la réforme qui va s'accomplir, des lumières nouvelles qui éclairent la conduite du législateur?

Cependant il est impossible de méconnaître les circonstances de fait et les considérations morales qui ont inspiré le législateur genevois. La séparation de biens, qu'elle dérive des conventions matrimoniales ou d'un jugement, est aujourd'hui un fait exceptionnel; elle sera demain, grâce à la présomption légale, un fait aussi général que le travail et la rémunération de la femme mariée : la séparation judiciaire révèle un antagonisme d'intérêt exclusif, de l'idée d'une collusion entre époux; la séparation de biens présumée n'impliquera qu'une opposition éventuelle d'intérêts; le risque de collusion ne va-t-il pas grandir dans une mesure considérable? Sans doute la disposition de la loi genevoise sera une restriction nouvelle des droits dérivant de l'autorité maritale, mais elle reste nettement limitée à une certaine classe de revenus et de biens, elle est la conséquence nécessaire du principe de la limitation de l'autorité maritale, consacré par la proposition de loi même; et ce qui la réclame, c'est la protection du droit des tiers de bonne foi : il ne faut pas qu'ils puissent, pour ainsi dire, avoir à payer la rançon d'un progrès dans l'émancipation juridique de la femme mariée. Au moment même où l'on reconnaît à la femme le droit de disposer du produit de son travail, il ne faut pas que les époux puissent trouver dans les articles du Code civil qui consacrent encore l'infériorité légale de la femme, une arme contre les créanciers trop fréquemment exposés à se voir dépouillés d'un gage sur lequel ils auront

(1) GUNTZBERGER, p. 237.

compté. En fortifiant d'ailleurs chez la femme le sentiment de responsabilité, comme en rappelant rigoureusement la femme prodigue, par les voies légales, à son devoir de supporter sa part des charges de la famille, on fermera plus sûrement les issues à l'immoralité et à la fraude, on consolidera mieux la morale domestique et la morale sociale qu'en permettant au sentiment du devoir de s'affaiblir alors que l'on fortifie celui du droit, et l'on évitera de faire naître dans l'opinion publique une vague méfiance, une sourde opposition qui compromettraient encore les progrès de la législation.

La section centrale n'a pas cru devoir trancher cette question, voulant conserver à la proposition de loi le but principal qu'elle avait en vue. Toutefois, si la Chambre en décidait autrement, il y aurait lieu d'introduire un nouvel article dans la proposition, qui pourrait être ainsi conçu :

« La femme mariée répondra sur ses biens personnels des dettes contractées par elle sans l'autorisation de son mari; à défaut de biens communs ou appartenant au mari, elle répondra des dettes contractées par celui-ci pour les besoins du ménage ou de l'éducation des enfants. Elle ne répondra pas des dettes personnelles du mari. »

Les dispositions protectrices des droits de la femme inscrites dans la proposition de loi doivent être considérées comme d'ordre public. Destinées à réfréner les excès d'une autorité dont le principe n'est pas mis en discussion d'ailleurs, elles n'ont d'efficacité assurée que s'il est impossible d'y déroger par les conventions matrimoniales. On s'est élevé contre cette atteinte à la liberté des conventions : M. Bufnoir proteste contre la pensée de traiter la femme en incapable au moment où elle peut stipuler en toute indépendance et s'éclairer de tous les conseils; M. Franck, dans un ferme langage, a rappelé que la femme du peuple se marie sans contrat, qu'elle ne stipule pas en toute indépendance et qu'elle est dépourvue des moyens de s'éclairer⁽¹⁾. Ajoutons que la confiance mutuelle, si naturelle et si légitime au moment où le mariage va se contracter, l'impossibilité de prévoir l'avenir préparent à toute renonciation. C'est au législateur à avoir la prévoyance de ceux qui n'en ont pas et ne peuvent en avoir, comme c'est à lui, selon le beau mot de Cheysson à être la conscience de ceux qui n'en ont pas. Sans doute, dès à présent, le Code civil offre le recours à la séparation de biens; mais, difficile pour la femme du peuple, le plus souvent ignorante et sans initiative, elle n'a d'autre effet que de placer la femme dans les conditions juridiques dont nous avons reconnu la rigoureuse justice. Pourquoi ne pas en assurer d'avance, dans une mesure définie, mais irrévocablement, les bienfaits aux victimes éventuelles de l'erreur et de l'abus, pourquoi ne pas donner au faible ce moyen permanent de défense contre le fort? Sans doute la loi porte atteinte à la liberté des conventions, mais ce n'est qu'en tant que les conventions pourraient elles-mêmes porter atteinte à l'indépendance reconnue légitime de la femme mariée. « C'est ainsi, dit M. Bridel, que nul ne saurait valablement s'engager envers moi à travailler toute sa vie pour que je retire tout le profit de son activité. Il en est de même ici⁽²⁾. » Et dans le fait, la proposition de loi actuelle se rattache à certains égards à l'article 1780 du Code civil. Il y a un

(1) *Les salaires de la famille ouvrière*, p. 96.

(2) *Mélanges féministes*, p. 75.

lien profond entre cet assujettissement volontaire de la femme et la servitude volontaire du travailleur en général.

M. Bridel a déduit, dans un remarquable ouvrage, les conséquences du caractère d'ordre public assigné à la loi genevoise du 7 novembre 1894. « La loi nouvelle, dit-il, telle que je la comprends, est une loi d'ordre public dans toutes ses parties... D'après l'article 3 du Code civil qui est toujours en vigueur à Genève, les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. Il est admis que les dispositions dites d'ordre public sont à considérer comme rentrant sous la rubrique : lois de police et de sûreté... Sans doute, il n'est pas toujours facile de décider si telle ou telle disposition légale est à considérer, oui ou non, comme une disposition d'ordre public. Cependant on est généralement d'accord pour reconnaître ce caractère à tout ce qui, dans les lois, a pour objet la protection de la liberté individuelle, l'organisation générale de la famille et du mariage, les pouvoirs du mari, du père, de la mère, etc. La loi de novembre n'apporte pas seulement une restriction aux droits du mari en tant que chef de la communauté et des intérêts pécuniaires, mais aussi en tant qu'investi de l'autorité maritale sur la personne de la femme. La loi nouvelle étant une loi d'ordre public, elle est non seulement applicable à tous les ménages, avec ou sans contrat de mariage, parce qu'elle est au-dessus des conventions particulières, mais encore elle est applicable à tous ceux qui habitent le territoire, quelle que soit leur nationalité (1)...

Il est important de rapprocher les considérations de M. Bridel des travaux modernes sur le droit international privé. M. Beauchet insiste sur la distinction entre l'ordre public international et l'ordre public interne. L'ordre public interne exerce son influence dans l'intérieur d'un État, il s'impose à tous les citoyens de cet État. L'ordre public international apparaît dans les rapports d'un individu avec un État auquel il est étranger par son origine. (Voir *Gazette du Palais* du 4 février 1887, note; cf. Brocher, *Cours de droit international privé*, t. 1, p. 108; Weiss, p. 567; Despagnet, p. 118.)

Quel est donc le domaine de l'ordre public international? Les définitions suivantes de M. de Bar et de M. Rolin-Jaequemyns suffisent à la justification de la thèse de M. Bridel : « L'application des lois étrangères, dit M. de Bar, est exclue dans la mesure où elle aurait pour effet de réaliser dans le territoire de l'État des rapports juridiques, ou d'y obliger à des actes ou à des prestations qui, d'après la législation de l'État, ne pourraient y être tolérés ou y être obligatoirement imposés (2). »

Et M. Rolin : « Les lois étrangères ne peuvent être appliquées lorsque cette application porterait atteinte aux lois du territoire qui consacrent ou garantissent un droit ou un intérêt social (3). » N'y a-t-il pas un droit social, un intérêt social de premier ordre dans cette extension à la femme de l'application du principe qui a soustrait pour jamais le travailleur moderne à toute servitude et dont l'article 1780 est encore le reflet dans le Code civil?

(1) *Mélanges féministes*, pp. 72 à 75.

(2) *Theorie und Praxis des internationalen privatrechts*, I, pp. 131 et suivantes.

(3) *Principes de droit international privé*, p. 309.

III. — L'épargne de la femme mariée.

Dans la seconde partie de l'examen qu'elle s'est proposé, la section centrale est ramenée à l'objet fondamental des projets soumis antérieurement à la Chambre : les garanties de sécurité à donner à l'épargne de la femme mariée. Seulement, le seul fonds sur lequel l'épargne dont il s'agit maintenant est prélevée, ce sont les revenus dont le mari a l'administration exclusive. Il serait profondément injuste cependant de nier que le travail de la femme soit étranger ici à la formation du fonds sur lequel elle épargne ; c'est le plus souvent, surtout dans les ménages pauvres, à son labeur de tous les instants qu'il est dû ; si elle ne le recueille pas du dehors comme le salaire d'un travail, c'est par son travail qu'elle empêche sa dissipation au dehors : elle crée alors le fonds sur lequel l'épargne s'opère.

En se reportant aux projets antérieurs, on constate que les appréhensions du législateur lui avaient inspiré un ensemble de mesures destinées à mettre obstacle à toute tendance égoïste de la femme, soit qu'elle voulût se constituer un pécule au détriment de la communauté, soit qu'elle fût entraînée à dissiper les sommes épargnées. Telles sont la fixation d'un maximum de dépôt à la Caisse d'épargne, la fixation d'un minimum de retrait sans autorisation maritale, le droit d'opposition du mari, avec son étendue si variable ; on craignait encore un déplacement en fait de l'autorité, de nouvelles causes d'antagonisme domestique, de rupture d'équilibre, de dissolution du lien conjugal. L'expérience témoigne de plus en plus clairement contre les mesures de rigueur et en faveur de la confiance dans la femme. L'arbitraire de la femme est toujours contenu dans des limites étroites, sur lesquelles la volonté du mari, armé de la puissance maritale et du droit d'administration, peut encore agir ; n'est-ce pas lui qui fixe la part de son salaire et du revenu domestique que la femme consacrerait aux dépenses du ménage ? Que de fois, dans les ménages ouvriers, tout ce que la femme réussira à économiser de ce modeste budget sera arraché au gaspillage et à la débauche ! Mais le témoignage le plus éloquent de l'expérience est du côté moral. Ce n'est pas pour elle que la femme épargne : en épargnant, elle est l'organe vigilant de la communauté, elle en est la prévoyance et la conscience agissantes. Les paroles d'Édouard de Laboulaye, défendant la loi française, restent le plus profond et le plus émouvant commentaire qu'elle puisse avoir :

« Si le mari et la femme sont d'accord, il n'y a pas de difficulté. Si le ménage
 » n'est pas bon, qu'arrivera-t-il ? Vous avez un ivrogne qui mange tout : et
 » vous voulez refuser à la femme le droit de prendre sur ses économies une
 » pièce de vingt ou de quarante sous qu'elle ira porter à la Caisse d'épargne !
 » Et cela par amour pour les principes du mariage ! Non, votre amour pour
 » le mariage n'est qu'une cruauté envers la femme !

» C'est elle qui économise dans la maison. Laissez-la donc aller porter ses
 » économies à la Caisse d'épargne...

» On dit que cela constituera une exception à la règle. Peu importe. Ce
 » sera ou ce ne sera pas une exception. Eh bien, les jurisconsultes appren-

- » dront qu'il y a une exception dans la loi et que la femme peut déposer à
 » la Caisse d'épargne ses vingt sous.
 » Qu'est-ce que la femme fera de cet argent?
 » Il lui servira à élever ses enfants, à payer le loyer, à améliorer son petit
 » ménage. Y a-t-il là quelque danger? On dirait vraiment que nous dispo-
 » sons de millions, et que la femme pourra voler son mari et faire fortune
 » à part! Mais ce n'est pas ainsi que les choses se passent : demandez aux
 » caisses d'épargne si ce ne sont pas toujours les femmes qui y portent de
 » l'argent. Pourquoi donc vous mettre ainsi en frais de sévérité? En vérité,
 » ce n'est pas nécessaire. »

La femme épargne dans l'intérêt de la communauté, voilà la vérité générale qui se dégage des faits, à laquelle le mari lui-même a rendu le plus éclatant hommage. Pour s'en convaincre, il faut rapprocher deux faits qu'une expérience déjà longue permet d'établir : le nombre constant des livrets d'épargne ouverts à des femmes mariées, le nombre insignifiant des oppositions faites par le mari.

M. L. Franck, dans une excellente étude sur l'épargne de la femme mariée, réunit toutes les données statistiques sur les dépôts des femmes mariées dans les caisses d'épargne ordinaires et la Caisse nationale d'épargne en France, et il établit que de l'année 1882, à partir de laquelle la loi de 1881 a reçu son application, à l'année 1894, 1,092,934 comptes ont été ouverts aux femmes mariées, et que l'année 1894 n'a pas vu plus de vingt oppositions ayant un caractère sérieux ⁽¹⁾. Les résultats sont les mêmes en Hollande ⁽²⁾.

Il nous est donné de compléter cette démonstration éloquente des faits par le témoignage que M. le Ministre d'État du grand-duché de Luxembourg veut bien nous adresser. Voici le texte même de la note qu'il a fait rédiger à la demande de la section centrale :

« La loi promulguée le 14 décembre 1887 n'a trouvé son application qu'à partir de l'année 1888.

» Durant les premières années, les dispositions de la loi étaient peu connues du public; ce n'est que grâce aux mesures de publicité prises par l'administration centrale de la Caisse d'épargne et notamment par l'insertion du texte de la loi dans les livrets mis en circulation, qu'il y a lieu d'espérer que les excellents effets de la loi de 1887 seront plus généralement appréciés et appliqués par le public auquel la loi se rapporte plus directement.

» L'application de la loi n'a jusqu'ici donné lieu à aucune difficulté.

» *Aucune opposition n'a été faite de la part des maris, de sorte qu'on n'a pas encore eu besoin de recourir à la procédure prévue par l'article 2 de la loi.*

» Par mesure d'ordre intérieur, la Caisse d'épargne applique aux livrets émis sous le bénéfice de la loi une estampille « Loi de 1887 »; la même mention est faite au registre matricule. »

⁽¹⁾ *L'épargne de la femme mariée*, p. 44.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 46.

Le tableau suivant résume les données statistiques du Grand-Duché :

ANNÉES	DÉPÔTS NOUVEAUX.	DÉPÔTS faits sous le bénéfice de la loi de 1887.	POUR CENT.
1888	1852	55	2.8
1889	2051	80	4.0
1890	2425	51	2.1
1891	2574	79	3.0
1892	2842	214	7.5
1893	3196	280	8.7
1894	3265	520	9.8
1895	3927	360	9.0
1896	4710	450	9.5
1897	5248	500	10.0

On voit que les résultats sont les mêmes partout : d'une part, la femme mariée, en lutte à chaque moment avec les nécessités de la vie, révèle de plus en plus sa préoccupation de l'avenir; de l'autre, l'homme rend, par l'insignifiance du nombre des oppositions et même par leur absence, un hommage éclatant à sa prévoyance et à son désintéressement. Devant les résultats de l'expérience, la section centrale n'a pas jugé qu'il fallût multiplier les cas d'intervention du mari et du juge, comme on l'a proposé dans certains projets soumis à la Chambre. Elle a cru qu'il convenait de revenir à la proposition primitive de M. Carlier. Elle a admis avec celui-ci la limitation du droit d'opposition aux cas de divertissement des biens de la communauté. Ce sont les cas où l'égoïsme de la femme est réellement en conflit avec l'intérêt de la communauté; il est sans intérêt de soumettre au juge des oppositions fondées exclusivement sur la puissance maritale et la qualité de chef de la communauté du mari, et c'est ébranler un droit que la femme exerce manifestement dans l'intérêt exclusif de la communauté, que de la livrer à de tels conflits. M. Bridel écrit, dans son remarquable volume sur *Le droit des femmes et le mariage* : « Pour que la disposition dont il s'agit fût réellement efficace, il faudrait qu'il y eût : La femme est seule admise à retirer les sommes déposées, sauf opposition du mari en cas de détournement », ainsi qu'on le propose actuellement en Belgique (1). C'est aussi dans cet esprit que le projet de M. Carlier fut conçu. La section centrale qui en fut saisie étendit les cas d'opposition (2) : elle admettait que le mari pût invoquer la légitimité de certains placements; c'est indéniable, mais pourquoi ces divergences, dans les modes de prévoyance, seraient-elles résolues par

(1) BRIDEL, *Le droit des femmes*, p. 94.

(2) Voir plus haut, p. 4.

l'autorité du juge? Et l'intérêt général ne commande-t-il pas de donner des garanties stables à un droit que la femme n'exerce manifestement que dans l'intérêt de la communauté? La section a respecté le maximum assigné par M. Carlier au dépôt, pour marquer sa volonté de donner l'appui de la loi surtout aux femmes pauvres, si admirables de persévérance et d'abnégation, et pour condamner manifestement toute tentative de faire de la loi un instrument qui permette de poursuivre un but de lucre.

L'ensemble du projet de loi est admis par quatre voix et une abstention.

Le Rapporteur,

H. DENIS.

Le Président,

P. TACK.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

Le produit et la rémunération du travail personnel de la femme mariée, l'épargne et les acquisitions qui en proviennent, sont régis par les dispositions relatives à la séparation de biens judiciaire.

ART. 2.

En cas de contestation, la femme est admise à établir par toutes les voies de droit, même par commune renommée, la consistance des biens acquis par son travail personnel. Elle peut dans ce cas ester en justice sans aucune autorisation.

ART. 3.

A la dissolution du mariage, le mari et ses héritiers peuvent exiger que les biens personnels de la femme acquis comme il est dit à l'article 1^{er}, soient rapportés à la communauté; si la femme et ses héritiers renoncent à la communauté, ils ne sont pas soumis à cette obligation.

ART. 4.

Les conventions matrimoniales ne peuvent déroger aux dispositions de la présente loi; à partir de la promulgation de celle-ci, ces dispositions sont applicables à tous les époux, quelle que soit l'époque de leur mariage.

ART. 5.

Toute femme mariée est autorisée à faire ouvrir à la Caisse d'épargne et de retraite établie sous la garantie de l'État un livret en son nom, sans l'assistance de son mari, et à effectuer sur ce livret des dépôts à concurrence de 5,000 francs.

Elle peut retirer toute somme déposée sans l'assistance de son mari, sauf opposition de celui-ci pour cause de divertissement.

Dans ce cas, l'opposition devra être portée par lui, dans les quinze jours, devant le juge de paix.

EERSTE ARTIKEL (1).

De opbrengst en het loon van den persoonlijken arbeid der gehuwde vrouw, de daarvan voortkomende spaarpenningen en aanwinsten vallen onder de toepassing van de bepalingen betreffende de gerechtelijke scheiding van goederen.

ART. 2.

In geval van betwisting, is de vrouw bevoegd om door alle rechtsmiddelen, zelfs door het algemeen gerucht, den omvang te bewijzen van de goederen die zij door haren persoonlijken arbeid verwierf. In dit geval, mag zij, zonder eenige machtiging, in rechten optreden.

ART. 3.

Bij de ontbinding des huwelijks, kunnen de man en zijne erfgenamen eischen, dat de aan de vrouw persoonlijk toebehoovende goederen, verworven zooals gezegd in het eerste artikel, weder in de gemeenschap gebracht worden; zoo de vrouw en hare erfgenamen van de gemeenschap afzien, zijn zij tot die verplichting niet gehouden.

ART. 4.

Van de bepalingen dezer wet kan niet worden afgeweken door de huwelijksvoorwaarden; te rekenen van de afkondiging dezer wet, zijn die bepalingen toepasselijk op alle echtgenooten, welk ook het tijdstip van hun huwelijk weze.

ART. 5.

Iedere gehuwde vrouw is, zonder door haren man bijgestaan te zijn, gemachtigd bij de Spaar- en lijfrentkas, ingesteld onder waarborg van den Staat, een spaarboekje op haren naam te nemen en op dat boekje stortingen te doen tot een bedrag van 5,000 frank.

Zij mag elke gestorte som terugnemen, zonder door haren man bijgestaan te zijn, behoudens verzet van zijnentwege op grond van verduistering.

In dit geval moet de man zijn verzet, binnen de vijftien dagen, voor den vrederechter brengen.

(1) Vlaamsche tekst uitgaande van de Kamer, in uitvoering der wet van 18 April 1898 op het gebruik der Vlaamsche taal.

IV. — Annexes. — Législation comparée.

A — LOIS SUR LE SALAIRE ET LE PRODUIT DU TRAVAIL DE LA FEMME MARIÉE.

Législation assimilant la femme mariée à la femme non mariée à l'égard de la disposition de ses biens.

La loi norvégienne du 29 mai 1888, dans son article 11, dispose :

« La femme mariée a la même capacité que la femme non mariée et dispose de ses biens sous les restrictions indiquées dans la présente loi. »

En Angleterre, la loi de 1870 avait déjà mis fin de la situation pénible créée par le droit coutumier et dans laquelle les gages et salaires de la femme pouvaient être dilapidés par le mari. Elle consacre en effet, dans son premier article, le droit pour la femme mariée de disposer de tout ce qu'elle gagne dans l'exercice d'une profession ou un commerce quelconque.

Après douze ans d'expérience, les bienfaits de cette loi, dit M. Barclay (*Annales de législation étrangère*, 1882, p. 558), ont été trop bien reconnus pour ne pas permettre des réformes plus complètes; aussi la loi du 18 mai 1882 étend-elle considérablement les droits consacrés par la loi de 1870.

D'après l'article 1^{er}, la femme mariée est capable d'acquérir, de détenir et de disposer par testament ou autrement de tous biens immeubles et meubles comme propriété séparée, de la même manière que si elle n'était pas mariée et sans l'intervention d'aucun tuteur (*trustee*) Elle peut s'obliger par contrat jusqu'à concurrence de ses biens séparés.

L'article 2 autorise expressément toutes les femmes qui se marieront après le 1^{er} janvier 1883 à avoir et détenir comme leur propriété séparée et d'en disposer comme il vient d'être dit à l'article 1^{er}, tous les biens immobiliers et mobiliers qui leur appartiendront au jour du mariage ou qu'elles acquerront, y compris tous gages, salaires, sommes d'argent qu'elles gagneront dans un emploi, commerce ou occupation exercés indépendamment de leur mari ou par l'emploi de quelque talent littéraire, artistique ou scientifique.

Législation autorisant à disposer du fruit du travail.

La loi finlandaise du 15 avril 1889 dispose :

ART. 3. — La femme a la libre disposition de tout ce qu'elle peut acquérir par son travail personnel. Elle peut s'attribuer par contrat le droit de disposer de ses propres meubles et immeubles : cette stipulation vaudra même pour les fruits. Si les produits du travail de la femme ou les fruits de ses propres biens dont elle a la disposition sont échangés contre d'autres biens, ces biens seront aussi administrés par elle.

En Finlande, la communauté légale est présumée.

D'après la loi danoise du 7 mai 1880, la communauté est encore le régime légal, à peu près comme en France. Cependant la loi contient une exception au pouvoir du mari :

ART. 1^{er}. — La femme mariée a seule le droit de disposer entre vifs, sans le consentement de son mari ou d'aucun autre tuteur, des produits de son industrie personnelle, lorsque cette industrie n'est point alimentée ou entretenue en majeure partie des deniers du mari ou de la communauté, ainsi que de tous objets qui sont prouvés avoir été acquis pour l'exercice de cette industrie. Les dettes du mari ne peuvent être exécutées sur ces bases pendant la vie de la femme, à moins que celle-ci n'ait consenti à l'obligation.

GENÈVE.

Loi modifiant le droit matrimonial quant aux biens.

(Du 7 novembre 1894.)

ARTICLE PREMIER.

La femme mariée aura, sur le produit de son travail personnel pendant le mariage et sur les acquisitions provenant de ses gains, les mêmes droits que la femme séparée de biens (C. civ., art 1449). — Ces droits ne s'étendront pas aux bénéfices résultant d'une activité exercée en commun par les deux époux.

ART 2.

La femme qui, par son travail, aura acquis des biens personnels, répondra sur ces biens des dettes contractées par elle sans l'autorisation du mari. Elle devra également contribuer proportionnellement à ses facultés et à celles du mari aux frais du ménage commun, à l'entretien et à l'éducation des enfants. Toutefois, les biens personnels à la femme ne répondront de ces dernières dettes qu'à défaut de biens appartenant au mari ou à la communauté.

Ils ne répondront pas des autres dettes contractées par le mari.

ART. 3.

En cas de contestation, la femme devra établir la provenance de ses biens personnels. Cette preuve pourra se faire par tous les moyens admis par la loi, et même par témoins, quelle que soit l'importance de la demande.

En dérogation aux articles 467 et suivants de la loi de procédure civile, la femme pourra, dans ce cas, ester en justice sans aucune autorisation.

ART. 4

A la dissolution du mariage, le mari ou ses héritiers pourront exiger que les biens personnels de la femme, acquis conformément à l'article 1^{er} de la présente loi, soient rapportés à la communauté. Si la femme ou ses héritiers renoncent à la communauté, ils ne seront pas soumis à cette obligation.

ART. 5.

La séparation de biens peut être poursuivie en justice par la femme, outre les cas prévus par l'article 1443 du Code civil, lorsque le mari ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu des articles 61, 70 et 72 de la loi du 20 mars 1880, sur l'état civil, le mariage et le divorce. (C. civ., art. 203, 212, 214.)

ART. 6.

La femme demanderesse pourra, par le jugement prononçant la séparation de biens, obtenir pour elle et ses enfants une pension alimentaire proportionnée aux facultés du mari.

Elle pourra aussi former sa demande en pension alimentaire postérieurement au jugement de séparation de biens. Le Président peut, en cours d'instance, ordonner toute mesure provisionnelle nécessaire pour assurer le paiement de la pension alimentaire.

ART. 7.

A partir de sa promulgation, la présente loi sera applicable à tous les époux domiciliés dans le canton, quelle que soit l'époque de leur mariage, sous réserve des dispositions des traités et de la loi fédérale du 25 juin 1891.

Néanmoins les biens de la femme, même ceux résultant de son travail personnel, qui seraient entrés dans la communauté avant la promulgation de la présente loi, demeureront acquis à la communauté.

ART. 8.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

**Décret modifiant quelques articles du Code civil
concernant le régime matrimonial.**

(Du 18 mai 1897.)

LE GRAND CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL;

Sur la proposition du Conseil d'État et de la Commission législative,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le Chapitre 1^{er} du Titre VI du Livre III du Code civil est modifié comme suit :

CHAPITRE 1^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1153. — La communauté, telle qu'elle est établie par le présent Code est le régime matrimonial légal du canton de Neuchâtel.

Sauf convention ou déclaration contraire, faite en conformité des disposi-

tions du présent Chapitre, ce régime est applicable, dans leurs rapports entre eux et vis-à-vis des tiers, aux époux dont le premier domicile conjugal est dans le canton, quel que soit d'ailleurs le lieu où le mariage a été célébré. Dans le doute, on considère comme premier domicile conjugal celui du mari au moment de la célébration du mariage.

ART. 1136. — Le régime de la communauté est applicable, dans leurs rapports vis-à-vis des tiers, aux époux dont le domicile conjugal aura été transporté dans le canton.

Ces époux pourront également l'adopter pour leurs rapports entre eux, moyennant une déclaration commune faite devant le Président du tribunal de district, et avec l'assentiment de ce magistrat. Cette déclaration est portée sans frais au registre des contrats de mariage. Elle rétroagit à l'époque où le régime matrimonial a commencé à produire ses effets.

ART. 1137. — Les époux peuvent déclarer d'une manière générale qu'ils entendent se marier sous le régime de la séparation de biens; dans ce cas, leurs droits sont réglés par les dispositions du Chapitre III du présent Titre.

La déclaration des époux qu'ils entendent se marier sous le régime de la séparation de biens pourra être faite avant le mariage par acte devant notaire, ou sans frais au greffe du tribunal de district. Elle devra être signée par les époux et par les personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage. Elle sera publiée dans la Feuille officielle.

La déclaration pourra être accompagnée de l'indication des biens des époux.

Elle pourra être retirée jusqu'à la célébration du mariage, par déclaration contraire faite en la même forme et du consentement de toutes les personnes qui ont signé la première déclaration.

ART. 1138. — La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, et, en outre, sous les modifications suivantes.

ART. 1139. — Les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfants, ou qui appartiennent au mari comme chef, ni aux droits conférés au survivant des époux par le Titre de la puissance paternelle et par le Titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation, ni aux dispositions prohibitives du présent Code.

ART. 1140. — Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfants ou descendants, soit par rapport à leurs enfants entre eux, sans préjudice des donations entre vifs, pour cause de mort ou testamentaires, qui pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par le présent Code.

ART. 1141. — Les époux ne peuvent plus stipuler d'une manière générale que leur association sera réglée par la coutume du pays, qui est abrogée par

le présent Code; le contrat doit déterminer spécialement les conditions adoptées par les époux.

ART. 1142. — Sous réserve de la déclaration prévue à l'article 1137, toutes conventions matrimoniales seront rédigées avant le mariage, par acte devant notaire.

Elles ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage.

ART. 1143. — Les changements qui y seraient faits avant cette célébration doivent être constatés par acte passé dans la même forme que le contrat de mariage.

Nul changement n'est, au surplus, valable sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage.

ART. 1144. — Le notaire est tenu de transcrire, à la suite de l'expédition du contrat de mariage, les changements survenus.

ART. 1145. — Le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible, moyennant qu'il soit assisté, dans le contrat, des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

Le majeur placé sous curatelle ne peut valablement faire un contrat de mariage sans être assisté de son curateur.

ART. 1146. — Tout contrat de mariage qui déroge au régime de la communauté légale ou le modifie, ne produira d'effet à l'égard des tiers qu'après avoir été déposé au greffe du tribunal du domicile des époux dans le canton, et que le dépôt aura été publié en la forme usitée pour les publications judiciaires.

ART. 1147. — L'époux qui, marié hors du canton, y a transporté son domicile, ne pourra se prévaloir contre les tiers, soit des clauses de son contrat de mariage, soit d'un jugement de séparation de biens, sans avoir, au préalable, rempli la formalité prescrite par l'article 1146.

ART. 1148. — Aucuns démèlements de biens ou reconnaissances d'apports ne peuvent être faits pendant le mariage par l'un ou par l'autre des époux, sans que la femme soit assistée d'un curateur. L'acte doit être dressé en la forme authentique, à peine de nullité, à moins que la reconnaissance n'ait lieu en justice.

Ces actes peuvent toujours être attaqués par les tiers intéressés qui les estimeraient faits en fraude ou au préjudice de leurs droits.

ART. 2.

Les articles 1161 et 1164 du Code civil sont modifiés comme suit :

ART 1161. — Le mari administre seul tous les biens qui composent la communauté, sous les réserves indiquées ci-après :

Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme,

sauf en ce qui concerne les immeubles de cette dernière, ses vêtements et ses instruments de travail.

Il ne peut disposer ni donner quittance, sans le concours de la femme, des créances stipulées au nom de celle-ci seule.

Il est responsable envers la femme ou ses ayants droit des biens versés par elle dans la communauté, à moins qu'ils n'aient péri par cas de force majeure. La preuve du cas de force majeure est toujours à la charge du mari.

ART. 1164. — La femme ne peut vendre, aliéner ou hypothéquer ses immeubles sans l'autorisation de son mari.

Elle a seule qualité pour retirer le prix de son travail personnel, en donner quittance, et en disposer au profit de la communauté.

ART. 3.

Il est ajouté à l'article 1173 du Code civil un second alinéa conçu comme suit :

Les créanciers du mari, de la femme ou de la communauté qui justifieront de leur qualité pourront intervenir dans l'action en séparation pour faire prononcer par le tribunal que les opérations du partage ne pourront être valablement faites qu'en leur présence ou eux dûment appelés.

ART. 4.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et spécialement les articles 4 et 6 du décret du 18 mai 1892, concernant la mise en vigueur de la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour.

ART. 5.

Le Conseil d'État est chargé de publier le présent décret en vue de l'exercice du droit de referendum et de pourvoir, si ce décret devient définitif, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 18 mai 1897.

Au nom du Grand Conseil :

Les Secrétaires,
CH. PERRET, A.-J. ROBERT, not.

Le Président,
D^r PETTAVEL.

—

Le présent décret ayant été publié conformément à l'article 1^{er} de la loi sur l'exercice du referendum et n'ayant donné lieu à aucune opposition est promulgué pour être exécutoire dès le 15 août 1897.

Neuchâtel, le 3 août 1897.

Au nom du Conseil d'État :

Le Secrétaire,
FRÉDÉRIC SOGUEL.

Le Président,
PETITPIERRE-STEIGER.

—

FRANCE.

—

**Proposition de loi votée par la Chambre française,
le 27 février 1896.**

ARTICLE PREMIER.

Quel que soit le régime adopté par les époux, la femme a le droit de recevoir, sans le concours de son mari, les sommes provenant de son travail personnel et d'en disposer librement. La présente disposition n'est pas applicable aux gains résultant du travail commun des deux époux.

Les biens acquis par la femme avec ses gains personnels appartiennent à la communauté.

ART. 2.

En cas d'abandon par le mari du domicile conjugal, la femme peut obtenir du juge de paix l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher des salaires ou des émoluments du mari une part en proportion de ses besoins et du nombre de ses enfants.

Le même droit appartient au mari, en cas d'existence d'enfants, si la femme ne subvient pas spontanément, dans la mesure de ses facultés, aux charges du ménage.

ART. 3.

Le mari et la femme sont appelés devant le juge de paix par un simple billet d'avertissement du greffier de la justice de paix, sur papier libre, en la forme d'une lettre missive recommandée à la poste.

ART. 4.

Le mari et la femme doivent comparaître en personne, sauf le cas d'empêchement justifié.

ART. 5.

La signification aux conjoints et au tiers débiteur du jugement autorisant l'un des époux à toucher une partie des salaires ou émoluments de son conjoint, vaut attribution à son profit des sommes dont la saisie a été autorisée, sans qu'il soit besoin d'aucune procédure.

ART. 6.

Tous les jugements rendus en ces matières sont essentiellement provisoires. Ils sont exécutoires nonobstant opposition ou appel.

ART. 7.

Les actes de procédure, les jugements et les significations nécessaires pour l'exécution de la présente loi sont dispensés des droits de greffe, de timbre et d'enregistrement.

B. — LOIS SUR L'ÉPARGNE DE LA FEMME MARIÉE.

Loi française du 9 avril 1881 (art. 6) créant une Caisse d'épargne postale

« Les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, seront admises à se faire ouvrir des livrets sans l'assistance de leurs maris; elles pourront retirer sans cette assistance les sommes inscrites aux livrets ainsi ouverts sans opposition de la part de leurs maris. »

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

**Projet de loi concernant la Caisse d'épargne devenu la loi
du 14 décembre 1887.**

AVANT-PROJET.

ARTICLE PREMIER.

Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets sans l'intervention de leur représentant légal. Ils pourront retirer, sans cette intervention, mais seulement après l'âge de seize ans révolus, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leur représentant légal.

Les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, seront admises à se faire ouvrir des livrets sans l'assistance de leurs maris; elles pourront retirer, sans cette assistance, les sommes inscrites aux livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leurs maris.

ART. 2.

Des dons et legs pourront être faits au profit de la Caisse d'épargne, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

Par dépêche du 23 novembre 1886, M. le Directeur général des finances a soumis à l'examen du Conseil d'État un projet de loi concernant la Caisse d'épargne, lequel est extrait des articles 6 et 15 de la loi française du 9 avril 1881, créant une Caisse d'épargne postale. L'exposé des motifs résume

le rapport très judicieux de M. Le Bastard au Sénat; le Conseil d'État ne peut qu'en admettre les principes.

L'article 1^{er} n'innove pas en permettant aux mineurs et aux femmes mariées de se faire ouvrir des livrets. On reste même en quelque sorte dans le droit commun, en faisant dépendre la liberté des retraits de la faculté maintenue aux tuteurs et aux maris d'y former opposition. Mais dès qu'on est entré dans cette voie et qu'on veut faire une réforme ou une innovation législative, il faut tirer les conséquences pratiques du principe et empêcher qu'un mari dissipateur ou ivrogne ne vienne enlever ces économies à la femme de ménage et décourager celle-ci de faire de nouvelles épargnes.

L'opposition est un sage tempérament à la faculté du retrait accordée à ceux qui sont placés sous tutelle; mais il ne faut pas qu'elle puisse s'exercer sans raison et par pur caprice. Elle ne doit pas emporter *ipso facto* une décision contraire: il importe donc que la contradiction qu'elle établit soit aplanie par l'autorité judiciaire.

Cette autorité sera naturellement le juge de paix, président du conseil de famille du mineur, juge de conciliation entre le mari et la femme et décidant au besoin dans les limites de sa compétence.

En Belgique, le mari ne peut retirer le dépôt fait par la femme seule à la Caisse d'épargne. Il peut, à la vérité, suivant l'article 45 de la loi du 16 mars 1865, lui refuser l'autorisation de faire l'acquisition de rentes par la Caisse de retraite; mais le juge de paix peut l'autoriser en cas de contestation comme en cas d'absence ou d'éloignement du mari. Le texte de cet article peut être emprunté pour former la disposition additionnelle proposée par le Conseil comme article 2 avec la rédaction suivante :

« L'opposition prévue à l'article précédent sera portée devant le juge de
» paix, qui pourra la confirmer ou la lever en donnant l'autorisation de
» retrait, les parties entendues ou appelées

» Cette décision peut être frappée d'appel devant la Chambre du Conseil,
» lorsque la valeur de l'objet contesté excède les limites de la compétence
» du juge de paix. L'appel sera fait au greffe du tribunal, qui fera paraître
» les parties par lettres chargées.

» La procédure aura lieu sans frais; tous les actes seront dispensés du
» timbre et enregistrés gratis.

» Le juge de paix peut également autoriser la femme à faire des retraits
» de dépôts faits par le mari, lorsque celui-ci est absent, qu'il est sans
» domicile connu, ou qu'il est empêché de manifester légalement sa
» volonté. »

Le projet de règlement soumis au Conseil d'État autorise la Caisse d'épargne à recevoir les dépôts des sociétés de secours mutuels, quoique celles-ci ne jouissent pas de la personnification civile. Une exception de ce genre est plutôt du domaine de la loi. Le Conseil propose de l'élargir et de la formuler de la manière suivante :

« ART. 3. — Les institutions de bienfaisance et les sociétés de secours
» mutuels peuvent être autorisées par le Gouvernement à effectuer des
» dépôts à la Caisse d'épargne, comme les associations reconnues par l'État,
» et en opérer le retrait conformément au règlement à intervenir. »

L'article 2 du projet qui, à l'instar de la loi française, autorise la Caisse à recevoir des dons et legs, deviendra l'article 4 de la loi. Il est entendu que, faites à un établissement de l'État, ces donations seront exemptées du droit d'enregistrement proportionnel.

Enfin les placements à la Caisse d'épargne étant d'une nature particulière et ayant le plus souvent pour but d'y accumuler les intérêts, quelques membres croient qu'il ne serait pas inopportun d'ajouter comme article 4 la disposition de l'article 55 de la loi belge précitée : « La prescription de » l'article 2277 du Code civil n'est pas applicable à la Caisse d'épargne. » (Voir loi du 24 août 1793 et avis du Conseil d'État du 13 avril 1809.) La majorité ne partage pas cette proposition et la juge inutile. Si l'article 15 du règlement actuel de la Caisse arrête le cours des intérêts après cinq ans, le nouveau projet de règlement ne fait cesser les intérêts qu'après trente ans.

Si cette loi peut être votée à temps, le nouveau règlement général devra édicter les mesures d'exécution des dispositions adoptées. Le Conseil s'en occupera incessamment, vu l'urgence de prendre des dispositions plus efficaces en faveur des femmes mariées et des mineurs.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 février 1887.

Le Secrétaire,
P. RUPPERT.

Le Président,
L.-J.-E. SERVAIS.

RAPPORT AU ROI GRAND-DUC.

Luxembourg, le 18 février 1887.

SIRE,

J'ai l'honneur de prier très respectueusement Votre Majesté, d'accord avec la délibération du Gouvernement en conseil, de daigner m'autoriser à soumettre à la Chambre des députés le projet d'une loi concernant la Caisse d'épargne.

L'article 1^{er} a pour but d'autoriser les mineurs, ainsi que les femmes mariées, non seulement à faire des versements à la Caisse d'épargne, mais encore à effectuer des retraits sans autorisation de leur tuteur ou mari, à moins d'opposition formelle de ces derniers. Cette dérogation aux principes du Code civil, empruntée à diverses législations étrangères, permet à la femme laborieuse de placer le fruit de ses économies jusqu'au moment où elle aura besoin d'en faire usage, et à l'enfant de contracter l'habitude de l'épargne pour la pratiquer plus tard. Elle ne porte aucune atteinte sérieuse, ni à la puissance du mari, ni aux droits du père ou du tuteur, puisqu'elle leur réserve, dans tous les cas, un droit de veto.

En présence des grands développements que la question a soulevés dans les assemblées législatives françaises, il semble inutile de reproduire ici tous les arguments qu'on y a fait valoir; je me réfère aux débats qui ont eu lieu à cette occasion, où l'opportunité aussi bien que la légalité des mesures proposées se trouvent amplement justifiées.

L'expérience a démontré que, dans la classe ouvrière, les dépôts sont effectués par la femme et que c'est celle-ci qui, prévoyante, réalise des épargnes en dirigeant le ménage, tandis que le mari, suivant qu'il est économe ou dissipateur, lui abandonne une part plus ou moins grande du salaire qu'il a gagné. La femme est donc davantage en situation de prémunir la famille contre les dangers du chômage et des maladies, en réglant les dépenses courantes de telle manière qu'il lui reste une part du salaire pour l'avenir.

La femme, en faisant les dépôts, est censée agir en vertu d'un mandat tacite; le principe de la puissance maritale est donc sauvegardé, puisque le mari peut toujours retirer le dépôt et que la femme ne saurait opérer le retrait dès qu'il y a opposition de la part du mari.

« Elle pourra, » dit-on, « profiter de la faculté qui lui sera accordée, » pour commettre des détournements au préjudice de la communauté. Non, » la femme qui met à la Caisse d'épargne, ne fera pas de fraude; les idées » d'économie, de prévoyance attestent toujours la moralité et sont in- » compatibles avec l'improbité. D'ailleurs, la femme qui voudrait dérober les » biens de la communauté n'irait pas déposer le produit de ce détournement » dans la caisse d'un établissement public et faire inscrire le dépôt sous son » nom. Elle chercherait à le cacher, ou bien trouverait un placement qui lui » assurerait le secret, soit en valeurs au porteur, soit chez des dépositaires » plus ou moins honnêtes. » (Rapport de M. Le Bastard au Sénat.)

La faculté accordée aux mineurs de faire des dépôts et de les retirer à un certain âge, a trouvé de chaleureux défenseurs partout. On a vu dans cette mesure un des moyens pour résoudre une des questions sociales qui menacent d'ébranler le monde. Pour établir définitivement l'harmonie sociale, il faut que le travailleur devienne propriétaire. Pour devenir propriétaire, il faut qu'il contracte l'habitude de l'épargne. On a reconnu qu'il est difficile d'amener l'ouvrier adulte à l'épargne, dont il ne comprend pas la puissance libératrice; mais celui qui, dès son enfance, a su faire des économies, celui-là sera plus tard économe, laborieux et intéressé au maintien de l'ordre social.

Inculquer l'idée de l'épargne à la jeunesse, lui faciliter et lui rendre agréable cette habitude, donner à la femme, dans ses rapports avec la Caisse d'épargne, toute latitude compatible avec le pouvoir marital, tel est le but de l'article 1^{er} du projet.

L'article 2 a pour but de régler la procédure en cas d'opposition au retrait de fonds par ceux qui sont placés sous tutelle; il est emprunté à l'article 43 de la loi belge du 16 mars 1865.

Le projet de règlement, soumis en ce moment aux délibérations du Conseil d'État, contient une disposition en vertu de laquelle la Caisse d'épargne sera autorisée à recevoir les dépôts des sociétés de secours mutuels, quoique celles-ci ne jouissent pas de personnification civile. Le Conseil d'État est d'avis qu'une disposition de ce genre est plutôt du domaine de la loi; j'en ai, en conséquence, fait l'objet de l'article 5 du projet joint.

La Caisse d'épargne, bien que soumise à la surveillance de l'État, qui garantit même l'intégralité des dépôts faits, conformément au règlement, à une personnalité propre, a ses ressources spéciales et elle doit pouvoir recevoir des dons et des legs. S'il est vrai que la loi du 21 février 1856 autorise

le Gouvernement à organiser la Caisse d'épargne, on a néanmoins exprimé des doutes sur la question de savoir si le Gouvernement a reçu en même temps le pouvoir de donner à la Caisse d'épargne la personnalité civile, capable de recevoir des dons et des legs. Pour couper court à toute controverse sous ce rapport, il est préférable d'insérer dans la loi à intervenir une disposition analogue à celle renfermée à l'article 13 de la loi française.

Le Directeur général des finances,

M. MONGENAST.

PROJET DE LOI.

Nous GUILLAUME III, etc., etc., etc. ;

Vu les lois des 21 février 1856 et 28 décembre 1858, concernant l'organisation d'une Caisse d'épargne ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Avons ordonné et ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets sans l'intervention de leur représentant légal. Ils pourront retirer, sans cette intervention, mais seulement après l'âge de seize ans révolus, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leur représentant légal.

Les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, seront admises à se faire ouvrir des livrets sans l'assistance de leurs maris ; elles pourront retirer, sans cette assistance, les sommes inscrites aux livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leurs maris.

ART. 2.

L'opposition prévue à l'article précédent sera portée devant le juge de paix, qui pourra la confirmer ou la lever en donnant l'autorisation de retrait, les parties entendues ou appelées.

Cette décision peut être frappée d'appel devant la Chambre du Conseil, lorsque la valeur de l'objet contesté excède les limites de la compétence du juge de paix. L'appel sera fait au greffe du tribunal, qui fera paraître les parties par lettres chargées.

La procédure aura lieu sans frais ; tous les actes seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Le juge de paix peut également autoriser la femme à faire des retraits de dépôts faits par le mari, lorsque celui-ci est absent, qu'il est sans domicile connu, ou qu'il est empêché de manifester légalement sa volonté.

Art. 3.

Les institutions de bienfaisance et les sociétés de secours mutuels peuvent être autorisées par le Gouvernement à effectuer des dépôts à la Caisse d'épargne, comme les associations reconnues par l'État, et en opérer le retrait conformément au règlement à intervenir.

Art. 4

Des dons et legs pourront être faits au profit de la Caisse d'épargne, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique.

Mandons et ordonnons, etc.

Notre Directeur général des finances est autorisé à présenter, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi concernant la Caisse d'épargne.

La Haye, le 23 février 1887.

GUILLAUME.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.



(ANNEXE au n° 116 du 1^{er} mars 1899.)

ANNEXES

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRODUIT DU TRAVAIL ET A L'ÉPARGNE DE LA FEMME MARIÉE.

Tableaux dressés par les soins de M. le Directeur général de la Caisse d'épargne
à la demande de la Section centrale.

(40)

ÉPARGNE DE LA FEMME.

I. — *Tableau comparatif du nombre de livrets nouveaux, classés suivant l'état civil des titulaires.*

ÉTAT CIVIL.	SUISSE.	AUTRICHE.	BELGIQUE.	FRANCE.							GRANDE-BRETAGNE.
	Caisse d'épargne de Bâle. <small>(Du 1^{er} janv. au 30 nov. 1898.)</small>	Caisses d'épargne postales. <small>(Année 1897.)</small>	Caisse générale d'épargne et de retraite. <small>(Année 1897.)</small>	Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris. <small>(Année 1897.)</small>	Caisse d'épargne et de prévoyance de Boulogne-sur-Mer. <small>(Année 1897.)</small>	Caisse d'épargne de Lyon. <small>(Année 1897.)</small>	Caisse d'épargne de Nantes. <small>(Année 1897.)</small>	Caisses d'épargne et de prévoyance des Bouches-du-Rhône. <small>(Année 1897.)</small>	Caisses d'épargne ordinaires. <small>(Année 1896.)</small>	Caisse d'épargne postale. (Caisse nationale d'épargne.) <small>(Année 1895.)</small>	Caisse d'épargne postale. <small>(Année 1896.)</small>
Femmes mariées		9,716	4,173	2,987	265	2,866	964	1,719	82,519 ⁽¹⁾	70,589	
Femmes veuves			5,100	11,505	1,248	1,107	2,055	4,656	164,154 ⁽²⁾	(?)	
Femmes célibataires			(?)	67,187	11,505	1,248	6,694	2,055	4,656	164,154 ⁽²⁾	(?)
	2,506		76,460	14,295 ⁽³⁾	1,511	10,667	2,997	6,555	246,473 ⁽⁴⁾	207,575	625,000 ⁽⁵⁾

⁽¹⁾ 53.46 % des nouveaux déposants.

⁽²⁾ 17.12 % — — — —

⁽³⁾ 34.15 % — — — — ⁽⁴⁾ 31.23 %.

⁽⁵⁾ Nous avons déterminé ce chiffre approximativement : Le 15^e Rapport annuel du « Postmaster General » indique (page 13) que le nombre de comptes ouverts en 1896 est 1,261,178; page 14, il indique que le nombre de femmes se déclarant mariées, célibataires ou veuves peut être évalué (en y comprenant les enfants des sexes masculin et féminin) à 50.41 % du nombre total.

11

(41)

[N^o 116.]

II. — Tableau comparatif du nombre de livrets

PROFESSIONS.	SUISSE.	BELGIQUE.		
	Caisse d'épargne de Bâle. — (du 1 ^{er} janv. au 30 nov. 1898.)	Caisse générale d'épargne et de retraite. — (Année 1897.)	Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris. — (Année 1897.)	Caisse d'épargne et de prévoyance de Boulogne-sur-Mer — (Année 1897.)
Ouvrières d'industrie et déposantes exerçant un métier quelconque	331	6,049	7,726	208
Journalières et ouvrières agricoles	30	2,486		33
Domestiques	898	6,509	1,647	133
Commerçantes et détaillantes	9	1,745	•	•
Fonctionnaires et employées	21	471	1,031	20
Ouvriers mineurs et houilleurs		12	•	•
Professeurs et institutrices		390	•	•
Professions libérales		100	370	16
Militaires et marins	431	•	125	44
Chefs d'établissements agricoles, industriels et commer- ciaux		186	•	96
Propriétaires, rentières, ménagères et personnes n'exer- çant aucune profession		12,726	2,494	40
Enfants mineurs	572 (2)	43,786	•	912
TOTAUX	2,501	76,460	14,293	1,511

(1) Ce nombre se décompose en $\left\{ \begin{array}{l} 17,883 \text{ majeures.} \\ 22,900 \text{ mineures.} \end{array} \right.$

(2) Enfants au-dessous de 13 ans 469

— — — — — sous tutelle 74

Personnes au-dessus de 13 ans sous tutelle, 29

572

LA FEMME.

nouveaux, classés suivant la profession du titulaire.

FRANCE.				HOLLANDE	ITALIE.	
Caisse d'épargne postale. (Caisse nationale d'épargne) — (Année 1895.)	Caisse d'épargne de Nantes. — (Année 1897.)	Caisse d'épargne et de prévoyance des Bouches-du-Rhône — (Année 1897.)	Caisses d'épargne ordinaires. — (Année 1896.)	Caisse nationale d'épargne postale, — (Année 1897.)	Caisse d'épargne de Milan. — (Année 1896.)	Autres Caisses d'épargne de la Lombardie. — (Année 1896.)
27,818	920	1,665	33,950	8,221	152	259
11,558	100		20,008	3,291	9	545
40,880	544	784	32,090	8,619	579	904
"	"	"	"	"	"	"
5,266	75	208	5,423	"	14	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	3,110	"	"
4,788	34	75	2,775		"	"
44	20	80	1,242	"	"	"
8,542	296	354	10,874	9,694	75	152
65,526	371	1,061	55,012	7,167	"	"
43,573	637	2,130	76,090	747	"	"
207,575	2,997	6,535	246,475	40,858 (1)	827	1,640

ÉPARGNE DE LA FEMME.

III. — *Tableau comparatif du nombre et du montant des versements et remboursements, effectués pendant l'année.*

	FRANCE.									
	Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris. (Année 1897.)		Caisse d'épargne et de prévoyance de Boulogne-sur-Mer. (Année 1897.)		Caisse d'épargne de Nantes. (Année 1897.)		Caisse d'épargne et de prévoyance des Bouches-du-Rhône (Année 1897.)		Caisses d'épargne ordinaires (Année 1896.)	
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
Versements	145,664	18,487,510	16,750	1,599,576	23,378	4,315,198	56,978	7,892,058	1,533,708	528,222,860
Remboursements	86,034	21,084,059	5,532	1,345,464	15,127	4,365,748	38,929	10,757,105	1,251,068	366,837,804

ÉPARGNE DE LA FEMME.

IV. — *Tableau comparatif du nombre et du solde des livrets existants.*

	AUTRICHE.		FRANCE.									
	Caisses d'épargne postales. (Au 31 décembre 1897.)		Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris. (Au 31 décembre 1897.)		Caisse d'épargne et de prévoyance de Boulogne-sur-Mer. (Au 31 décembre 1897.)		Caisse d'épargne de Nantes. (Au 31 décembre 1897.)		Caisse d'épargne et de prévoyance des Bouches-du-Rhône. (Au 31 décembre 1897.)		Caisses d'épargne ordinaires. (Au 31 décembre 1897.)	
	Nombre.	Solde des livrets.	Nombre.	Solde des livrets.	Nombre.	Solde des livrets.	Nombre.	Solde des livrets.	Nombre.	Solde des livrets.	Nombre.	Solde des livrets.
Comptes existants. . . .	60,946 (*)	(?)	301,506	73,163,789	17,755	5,897,730	37,917	10,546,520	88,401	35,080,098	3,180,771	1,640,778,035

(*) Chiffre relatif aux femmes mariées et veuves exclusivement.